

# RECUEIL

## DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU TARN

### ARRETES

*Article L.3131-3 du Code général des collectivités territoriales :*

*« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »*

N° 10 – Octobre 2025

Publié le 21 novembre 2025

---

[WWW.TARN.FR](http://WWW.TARN.FR)

---





# **RECUEIL**

## **DES ACTES ADMINISTRATIFS**

### **DU DÉPARTEMENT DU TARN**

**n° 10 – Octobre 2025**

#### *Sommaire*

#### **ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS .....	3 à 257
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ .....	258 à 279





**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud Est**  
**Secteur de Brassac**  
 ☎ : 05 63 74 41 20  
 Mail : secteur.brassac@tarn.fr  
 Réf. C2025053008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n° 93 - Commune de CAMBOUNES**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 30 Septembre 2025 présentée par l'entreprise Carrière de Cambounes, 81260 CAMBOUNES,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le tir de mine (Carrière de Cambounes) en bordure de la route départementale n° 93 de catégorie 2 du PR 11+650 au PR 12+150 sur le territoire de la commune de CAMBOUNES, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci pour une durée de 15 mn :

**Le 3 octobre 2025 entre 14h00 à 15h00.**

Aucune déviation n'est envisagée, la circulation sera interrompue le temps du tir soit maximum 15 minutes.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de CAMBOUNES,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 2 OCT. 2025

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Réalmont**  
 ① : 05 63 60 02 34  
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr  
 Réf. C2025311002

**ARRÊTÉ PERMANENT SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE)  
Route départementale n° 612 - COMMUNE de VENES**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I: Chapitre I «Pouvoirs de Police de la Circulation» et Chapitre III «vitesse», notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 413-1 à R 413-16,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions et mesures de police prises dans l'arrêté antérieur.

**ARTICLE 2** - Pour des raisons de sécurité, la vitesse de tout véhicule sera limitée à 90 km/h sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 59+070 au PR 59+518 sur le territoire de la commune de VENES.

**ARTICLE 3** - Ces dispositions seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires en gamme normale, classe 2, de type B14 aux PR 59+070 droit et PR 59+518 gauche et B33 ou B31 aux PR 59+070 gauche PR 59+518 droit, convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, 4<sup>ème</sup> partie, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 4** - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de VENES,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le ~ 2 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Cordes**  
 ① : 05 63 53 79 60  
 Mail : secteur.cordes@tarn.fr  
 Réf. C2025180002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°9 - Commune de MONTIRAT**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 29 Septembre 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, 35 Boulevard de Saint Asside 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de remplacement de poteaux télécom et de tirage de câbles sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 40+400 au PR 40+600 sur le territoire de la commune de MONTIRAT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

**Du 13 Octobre 2025 au 17 Octobre 2025 de 8h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

· **ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de MONTIRAT,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 2 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Cordes**  
 ☎ : 05 63 53 79 60  
 Mail : secteur.cordes@tarn.fr  
 Réf. C2025063005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n°1 - Commune de CASTELNAU-DE-LEVIS**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 25 Septembre 2025 présentée par l'entreprise SAS GCMV, 12 rue de la ferronnerie 81200 MAZAMET,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de génie civil et la pose de fourreaux sur la route départementale n° 1 de catégorie 2 du PR 36+430 au PR 36+490 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-DE-LEVIS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Du 6 Octobre 2025 au 17 Octobre 2025 de 8h00 à 17h00 hors week-ends.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-LEVIS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 2 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

**Sébastien DURAND.**

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Réalmont**  
 ① : 05 63 60 02 34  
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr  
 Réf. C2025052003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n° 999 - Commune de CAMBON-D'ALBI**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 29 Septembre 2025 présentée par l'entreprise Sud-Ouest Signalisation, 15 Avenue de la Pelatié 81150 MARSSAC-SUR-TARN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de réalisation d'un massif en béton pour le futur remplacement du diagrammatique annonçant le giratoire du Centre de Formation d'Apprentis d'Albi-Cunac sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 34+000 au PR 34+100 sur le territoire de la commune de CAMBON-D'ALBI, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci **pendant une journée sur la période :**

**Du 20 Octobre 2025 au 24 Octobre 2025 de 8h00 à 18h00.**

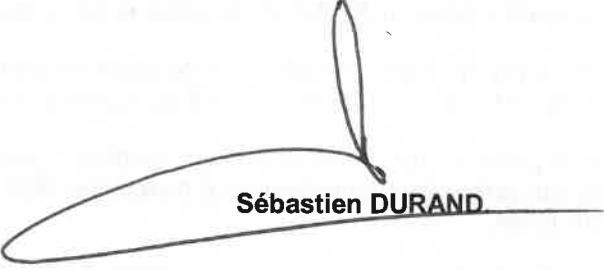
**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de CAMBON-D'ALBI,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 2 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

  
 Sébastien DURAND

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud Est**  
**Secteur de Mazamet**  
① : 05 63 97 70 90  
Mail : secteur.mazamet@tarn.fr  
Réf. C2025014016

**ARRÊTÉ PERMANENT SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (Stop)  
Route départementale n° 61 - COMMUNE d' ANGLES**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route Livre IV, Titre I: Chapitre I « Pouvoirs de Police de Circulation » des articles R 411-1 à R 411-9 et Chapitre V « intersection et priorité » des articles R 415-1 à R 415-15, et notamment les articles R 411-7 et R 415-7,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, troisième partie "Intersections et Régimes de Priorité" approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Les dispositions des articles R 411-7 et R 415-6 du Code de la Route sont applicables à l'intersection suivante :

DÉSIGNATION ROUTE PRIORITAIRE	CÔTÉ SENS DES P.R. CROÎSSANTS	DÉSIGNATION ROUTE - NON PRIORITAIRE	PANNEAUX À IMPLANTER
RD 61 au PR 15+650	Côté gauche,	Voie Communale chemin de Lescarrassou	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150m)
RD 61 au PR 17+420	Côté droit,	Voie Communale chemin de Fontbelle	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150m)

**ARTICLE 2** - Ces dispositions seront complétées par la matérialisation d'un marquage horizontal, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
Le Maire de la Commune d' ANGLES,  
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
L'entreprise chargée des travaux,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 2 OCT. 2025

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
La Préfecture (SIDPC et BSR),  
Le S.D.I.S. (Pompiers),  
Le SAMU 81,  
FEDERTEEP (transports scolaires),  
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Graulhet**  
 T : 05 63 42 82 56  
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr  
 Réf. C2025174004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°631  
Communes de MONTDRAGON et GRAULHET**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de béton projeté sur la route départementale n°631 de catégorie 1 du PR 33+050 au PR 33+420 sur le territoire de la commune de GRAULHET et du PR 36+260 au PR 36+360 sur le territoire de la commune de MONTDRAGON, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

**Durant une journée dans la période**

**du lundi 6 Octobre au mercredi 8 Octobre 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de MONTDRAGON,  
 Le Maire de la commune de GRAULHET,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 2 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Graulhet**  
 ☎ : 05 63 42 82 56  
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr  
 Réf. C2025139014

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°92 - Commune de LAUTREC**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 30 Septembre 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de dépose de 2 poteaux de télécommunication et de pose de câbles sur la route départementale n°92 de catégorie 2 du PR 30+250 au PR 30+520 sur le territoire de la commune de LAUTREC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier :

**De 8h à 18h, durant une journée dans la période**

**du lundi 13 Octobre au vendredi 17 Octobre 2025.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LAUTREC,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 2 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Lavaur**  
 Tel : 05 63 83 13 00  
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr  
 Réf. C2025050006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n°48 - Commune de CAMBON-LES-LAVAUR**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux d'hydrocurrage des traversées de chaussée sur la route départementale n° 48 de catégorie 3 du PR 9+421 au PR 16+376 sur le territoire de la commune de CAMBON-LES-LAVAUR, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de service d'incendie et de secours et pour les riverains :

**Durant deux jours de 9h00 à 16h00**

**Du 13 Octobre 2025 au 14 Octobre 2025 inclus.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée par la RN126, la RD43, la RD12 et la RD40.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de CAMBON-LES-LAVAUR,  
 Le Maire de la commune de MARZENS,  
 Le Maire de la commune de LACOUGOTTE-CADOUL,  
 Le Maire de la commune de ROQUEVIDAL,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 2 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Lavaur**  
 ☎ : 05 63 83 13 00  
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr  
 Réf. C2025248002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n°39 - Commune de SAINT-GAUZENS**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 23 Septembre 2025 présentée par l'entreprise SITES SAS, 18 avenue Charles de Gaulle 31130 BALMA,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux d'inspection détaillée sur l'ouvrage d'art n° 81039005 PONT / LE DADOU sur la route départementale n° 39 de catégorie 3 au PR 7+040 sur le territoire de la commune de SAINT-GAUZENS, la route sera fermée à tout véhicule

**En journée de 9h00 à 17h00**

**Du 30 Octobre 2025 au 31 Octobre 2025.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée par la RD87 et la RD631.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAINT-GAUZENS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 2 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**SECR**  
 ☎ : 05 67 89 62 85  
 Mail : [secr@tarn.fr](mailto:secr@tarn.fr)  
 Réf. C2025318002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n° 142 - Commune de VILLENEUVE-LES-LAVAUR**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Août 2025 présentée par entreprise GUINTOLI, mandataire du GCC de l'A69, route de Revel 81700 PUYLAURENS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de construction liés aux rétablissements des RD dans le cadre des travaux de l'A69, sur la route départementale n° 142 de catégorie 3 du PR 0+000 au PR 0+474 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LES-LAVAUR, la route sera fermée à tout véhicule et ceci :

**Du 6 Octobre 2025 8h00 au 8 Décembre 2026 17h00.**

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation de tous les véhicules sera déviée par la RN126 et la RD826.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-LES-LAVAUR,  
 Le Maire de la commune de MAURENS-SCOPONT,  
 Le Chef du SECR,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 2 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**SECR**  
**Secteur de SECR**  
 ☎ : 05 67 89 62 85  
 Mail : secr@tarn.fr  
 Réf. C2025273008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n° 50 - Commune de SAIX**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 25 Septembre 2025 présentée par GUINTOLI, mandataire du GCC de l'A69 , route de Revel 81700 PUYLAURENS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de construction liés aux rétablissements des RD dans le cadre des travaux de l'A69, la route départementale n° 50 de catégorie 2 du PR 3+530 au PR 4+000 sur le territoire de la commune de SAIX, la route sera fermée à tout véhicule et ceci :

**Du 27 Octobre 2025 8h00 au 14 Novembre 2025 18h00.**

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation de tous les véhicules sera déviée par la RD50, la RN126, RD1012 et la RD112 via Saïx, Castres et Fréjeville.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAIX,  
 Le Maire de la commune de CASTRES,  
 Le Maire de la commune de FREJEVILLE,  
 Le Chef du SECR,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 2 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**SECR**  
 ☎ : 05 67 89 62 85  
 Mail : [secr@tarn.fr](mailto:secr@tarn.fr)  
 Réf. C2025054001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n° 14 - Commune de CAMBOUNET-SUR-LE-SOR**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 11 Juillet 2025 présentée par GUINTOLI, mandataire du GCC de l'A69, route de Revel 81700 Puylaurens,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de construction liés aux rétablissements des RD dans le cadre des travaux de l'A69, sur la route départementale n° 14 de catégorie 2 du PR 60+000 au PR 60+460 sur le territoire de la commune de CAMBOUNET-SUR-LE-SOR, la route sera fermée à tout véhicule et ceci :

**Du 12 Janvier 2026 08h00 au 30 Janvier 2026 18h00.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée par la RN126, la RD14, la RD51 et la RD50 via Cambounet-sur-le-Sor, Sémalens et Saïx.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de CAMBOUNET-SUR-LE-SOR,

Le Maire de la commune de SEMALENS,

Le Maire de la commune de SAIX,

Le Chef du SECR,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 2 OCT. 2025

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud Est**  
**Secteur de Lacaune**  
① : 05 63 37 62 10  
Mail : secteur.lacaune@tarn.fr  
Réf. C2025192013

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n° 162B - Commune de MURAT-SUR-VEBRE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**VU** l'avis favorable prononcé par : la commune de NAGES en date du 15/09/2025, la commune de MURAT-SUR-VEBRE en date du 02/09/2025, les communes de Cambon et Salvergues en date du 23/09/2025, Le Département de l'hérault en date du 02/09/2025,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux d'élagage au lamier sur la route départementale n° 162B de catégorie 3 du PR 0+000 au PR 5+070 sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VEBRE, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci de 8h à 17h :

**Du 6 Octobre 2025 au 17 Octobre 2025 inclus.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

**La RD 162, RD 162C, RD 162A, RD 169 (CD 34) via la commune de Fraisse-sur-Agout, RD 14 (CD 34), RD 53 et RD 53E1 (CD 34) via la commune de Cambon-et- Salvergues.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de MURAT-SUR-VEBRE,  
 Le Maire de la Commune de NAGES,  
 Le Maire de la Commune de CAMBON-ET-SALVERGUES ,  
 Le Maire de la Commune de FRAISSE-SUR-AGOUT,  
 Le Département de l'HERAULT,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le  
 - 2 OCT. 2025  
**P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,**

  
**Sébastien DURAND.**

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Carmaux**  
 ① : 05 63 80 12 20  
 Mel : secteur.carmaux@tarn.fr  
 Réf. C2025008004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 905  
Commune d' ALMAYRAC**

❖

Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 30 Septembre 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Bd Mac Donald 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux d'implantation d'un poteau de télécommunication, sur la route départementale n° 905 de catégorie 2 du PR 10+870 au PR 10+930 sur le territoire de la commune d' ALMAYRAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée, hors week-ends sur la période :

**Du 7 Octobre 2025 au 10 Octobre 2025 entre 8h00 et 17h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune d' ALMAYRAC,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 6 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Carmaux**  
 ☎ : 05 63 80 12 20  
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr  
 Réf. C2025253004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n° 70**  
**Commune de SAINT-GREGOIRE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 23 Septembre 2025 présentée par l'entreprise SITES, 18 avenue Charles De Gaulle 31130 BALMA,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre la visite détaillée périodique du PONT DE PEYGUE (OA 81 070 003) sur la route départementale n° 70 de catégorie 3 du PR 11+000 au PR 11+060 sur le territoire de la commune de SAINT-GREGOIRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant une journée sur la période :

Du 20 Octobre 2025 au 24 Octobre 2025, entre 8h00 et 17h00.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAINT-GREGOIRE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 6 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Annexe : Fiche CF24 - Alternat par signaux tricolores

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Graulhet**  
 ① : 05 63 42 82 56  
 Mel : secteur.graulhet@tarn.fr  
 Réf. C2025139010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION - INSPECTION O.A.)  
ROUTE DEPARTEMENTALE n°83 - Commune de LAUTREC**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 422-4 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 -01- 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 28 Août 2025 présentée par l'entreprise SITES, 1 avenue Edouard BELIN - Immenble ATRIA 92500 RUEIL MALMAISON,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'inspection détaillée de l'ouvrage d'art : PONT DE NINOU II sur la route départementale n°83 de catégorie 1 du PR 12+410 au PR 12+450 sur le territoire de la commune de LAUTREC, la route sera fermée à tout véhicule et ceci :

**Le mardi 14 Octobre 2025 de 9h00 à 13h00.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

**Dans le sens CASTRES vers LAUTREC :**  
RD83, RD47, RD59, RD47, RD92 et RD83

**Dans le sens LAUTREC vers CASTRES**  
RD83, RD92, RD112, RD1012 et RD83

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma CF23 ou CF24 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
Le Maire de la Commune de LAUTREC,  
Le Maire de la Commune de CARBES,  
Le Maire de la Commune de CASTRES,  
Le Maire de la Commune de CUQ,  
Le Maire de la commune de JONQUIERES  
Le Maire de la commune de VIELMUR,  
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
L'entreprise chargée des travaux,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 6 OCT. 2025

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

**Sébastien DURAND.**

Diffusion pour attribution :  
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
La Préfecture (SIDPC et BSR),  
Le S.D.I.S. (Pompiers),  
Le SAMU 81,  
FEDERTEEP (transports scolaires),  
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Brassac**  
 Tel : 05 63 74 41 20  
 Mail : secteur.brassac@tarn.fr  
 Réf. C2025062016

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 53 - Commune de FONTRIEU**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 30 Septembre 2025 présentée par l'entreprise CEGELEC, 1890 route de Castres, 81200 AIGUEFONDE,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux d'enfouissement d'un réseau HTA sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 58+560 au PR 60+100 au lieu dit Balbiac sur le territoire de la commune de FONTRIEU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés sur une section maximale de 500 mètres (durée estimée des travaux de 120 jours). Suivant l'avancement des travaux, l'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Du 20 Octobre 2025 8h00 au 21 Novembre 2025 18h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de FONTRIEU,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 6 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Réalmont**  
 T : 05 63 60 02 34  
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr  
 Réf. C2025250004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 612  
Commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 6 Octobre 2025 présentée par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers 75018 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le remplacement des câbles pour la fibre optique sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 62+213 au PR 62+574 sur le territoire de la commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Du 13 Octobre 2025 au 17 Octobre 2025 de 9h00 à 16h30.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 6 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Graulhet**  
 ① : 05 63 42 82 56  
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr  
 Réf. C2025105018

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Routes départementales n° 964, 84, 22.  
Communes de GRAULHET et LABESSIERE-CANDEIL**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 3 Octobre 2025 présentée par l'entreprise INEO INFRACOM, 2 bis Route de LACOURTENSOURT 31150 FENOUILLET,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux d'aiguillage dans une conduite existante sur les routes départementales n°964 de catégorie 1 du PR 44+075 au PR 45+330, n°84 de catégorie 2 du PR 36+811 au PR 37+600 sur le territoire de la commune de GRAULHET, n°84 du PR 37+600 au PR 39+264 de catégorie 2 et la n°22 du PR 14+426 au PR 14+931 de catégorie 3 sur le territoire de la commune de LABESSIERE-CANDEIL la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par panneaux B15-C18 au droit du chantier et ceci :

**De 8h à 18h hors week-ends,**

**Du lundi 13 Octobre au vendredi 31 Octobre 2025.**

**WWW.TARN.FR**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de GRAULHET,  
 Le Maire de la Commune de LABESSIERE-CANDEIL,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 6 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 Tel : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025064019

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n°5 - Commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 02 Octobre 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de fouille sous accotement pour réparation en urgence d'une artère télécom sur la route départementale n° 5 de catégorie 3 du PR 1+000 au PR 1+150 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00**

**Durant la période du 8 octobre 2025 au 10 octobre 2025**

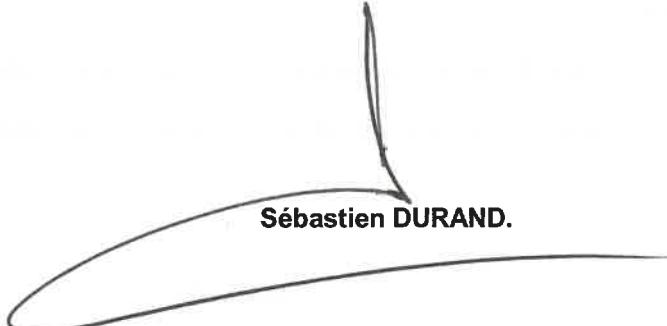
**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 6 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

  
 Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 ☎ : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025220020

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n°2 - Commune de RABASTENS**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 29 Septembre 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Bd Macdonald 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux d'implantation d'un poteau télécom sur la route départementale n° 2 de catégorie 2 du PR 5+000 au PR 5+150 sur le territoire de la commune de RABASTENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00**

**Durant la période du 13 octobre 2025 au 17 octobre 2025**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de RABASTENS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 6 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 ☎ : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025220021

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n°19 - Commune de RABASTENS**

❖

Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 29 Septembre 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Bd Macdonald 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux d'implantation d'un poteau télécom sur la route départementale n° 19 de catégorie 3 du PR 18+450 au PR 18+550 sur le territoire de la commune de RABASTENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00**

**Durant la période du 13 octobre 2025 au 17 octobre 2025**

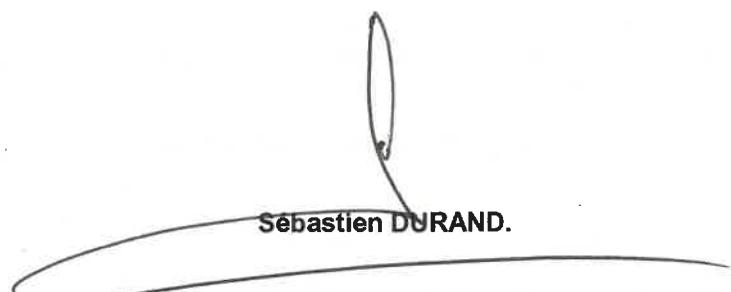
**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de RABASTENS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 6 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

  
 Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Brassac**  
 ① : 05 63 74 41 20  
 Mail : secteur.brassac@tarn.fr  
 Réf. C2025125006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n° 55 - Commune de LACAZE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande présentée par la Commune de Lacaze, Hôtel de Ville, 81330 LACAZE,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Afin de sécuriser les abords d'une maison qui risque l'effondrement dans le hameau de Camalières sur la route départementale n° 55 de catégorie 3 du PR 32 + 900 au PR 32 + 950 sur le territoire de la commune de LACAZE, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

**Du 08 Octobre 2025 au 31 Décembre 2025.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée par les RD n°155, 53, 622 et 54 via Vabre, Brassac, Castelnau de Brassac et Espérausses.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LACAZE,  
 Le Maire de la Commune de BRASSAC,  
 Le Maire de la Commune de ESPERAUSSES,  
 Le Maire de la Commune de FONTRIEU,  
 Le Maire de la Commune de VABRE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 08 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud Est**  
**Secteur de Castres**  
 ① : 05 63 62 62 35  
 Mail : secteur.castres@tarn.fr  
 Réf. C2025273010

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION ()**  
**Route départementale n° 50 - COMMUNE de SAIX**

Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande en date du 06 Août 2025 présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, 7 route de Dourgne 81580 SOUAL,

**VU** l'arrêté temporaire de police de circulation n° C2025273007 du 07 Août 2025 réglementant la circulation du **15 Septembre 2025 au 10 Octobre 2025**,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025273007 du 07 Août 2025 pour les travaux d'enfouissement d'un câble HTA pour ENEDIS sur la route départementale n° 50 de catégorie 2 du PR 3 + 500 au PR 5 + 000 sur le territoire de la commune de SAIX. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends :

**jusqu'au 24 Octobre 2025 18h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAIX,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 08 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Castres**  
 Tél : 05 63 62 62 35  
 Mail : secteur.castres@tarn.fr  
 Réf. C2025273007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale N° 50 - Commune de SAIX**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 31 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, 7 route de Dourgne 81580 SOUAL,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux d'enfouissement d'un cable HTA pour ENEDIS sur la route départementale N° 50 de catégorie 2 du PR 3+500 au PR 5+000 sur le territoire de la commune de SAIX, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux de chantier au droit du chantier et ceci hors week-ends :

**Du 15 Septembre 2025 au 10 Octobre 2025.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAIX,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 07 AOUT 2025

P/Le Président  
 P/ Le Directeur des Routes  
 Le Chef du Service  
 Entretien et Sécurité Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Castres**  
 Tel : 05 63 62 62 35  
 Mail : secteur.castres@tarn.fr  
 Réf. C2025084009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION  
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE  
Route départementale N° 60 - Commune d' ESCOUSSENS**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

**VU** le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 05 Octobre 2025 présentée par l'association Payrin Caraibes, 19 avenue de Caucalières 81660 PAYRIN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le bon déroulement d'essais privés de voitures sur la route départementale N° 60 de catégorie 3 du PR 0+000 au PR 4+862 sur le territoire de la commune de MASSAGUEL, la route sera fermée à tous véhicules à moteur et sans moteur ainsi qu'aux piétons, cavaliers et autres, sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours, et ceci :

**Le 18 Octobre 2025 de 8h00 à 18h00.**

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur interrompra ponctuellement les essais privés, pour permettre le passage des usagers.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité de la manifestation et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune d' ESCOUSSENS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 Le pétitionnaire,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 08 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Castres**  
 ☎ : 05 63 62 62 35  
 Mail : [secteur.castres@tarn.fr](mailto:secteur.castres@tarn.fr)  
 Réf. C2025098003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale N° 50 - Commune de FREJEVILLE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 02 Octobre 2025 présentée par l'entreprise SIXENSE ENGINEERING, 1862 route de Baziège, la Lauragaise 31670 LABEGE,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de diagnostic du pont avec une passerelle négative sur la route départementale N° 50 de catégorie 2 du PR 3 + 300 au PR 3 + 525 sur le territoire de la commune de FREJEVILLE, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci entre 8h00 et 18h00 pendant 2 jours :

**Du 20 Octobre 2025 au 23 Octobre 2025 inclus.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée par la RD112, la RD1012, la RN126 et la RD50 via les agglomérations de Castres et de Saix.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de FREJEVILLE,

Le Maire de la commune de CASTRES,

Le Maire de la commune de CAMBOUNET-SUR-LE-SOR,

Le Maire de la commune de SEMALENS,

Le Maire de la commune de SAIX,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **09 OCT. 2025**

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

**Sébastien DURAND.**

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Brassac**  
 ☎ : 05 63 74 41 20  
 Mail : secteur.brassac@tarn.fr  
 Réf. C2025125004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n° 171 - Communes de LACAZE et de St PIERRE  
de TRIVISY**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 11 Septembre 2025 présentée par l'entreprise SITES SAS, 18 Avenue Charles De Gaulle 31130 BALMA,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux d'inspection détaillée d'un ouvrage d'art sur la route départementale n° 171 de catégorie 3 au PR 4 + 490 lieu dit Salesses sur le territoire des communes de LACAZE et de St PIERRE de TRIVISY, la route sera fermée durant une journée à tout véhicule et ceci :

**Entre le 13 Octobre 2025 et le 17 Octobre 2025 de 08h00 à 18h00.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée par les RD55, 53, 89, 157 et 81, via Vabre et les hameaux de La Glévade et Ganoubre.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LACAZE,  
 Le Maire de la Commune de St PIERRE de TRIVISY  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 09 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**

**Direction des Routes**

**Service Entretien et Circulation Routière**

**Pôle d'Aménagement Sud-Est**

**Secteur de Brassac**

① : 05 63 74 41 20

Mail : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2025031009

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

### DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)

#### Route départementale n° 66 - Communes du BEZ et de FONTRIEU



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 11 Septembre 2025 présentée par l'entreprise SITES SAS, 18 Avenue Charles De Gaulle 31130 BALMA,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux d'inspection détaillée d'un ouvrage d'art sur la route départementale n° 66 de catégorie 2 au PR 19 + 80 lieu dit Record sur le territoire des communes du BEZ et de FONTRIEU, la route sera fermée durant une journée à tout véhicule et ceci :

**Entre le 13 Octobre 2025 et le 17 Octobre 2025 de 08h00 à 18h00.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée par les RD622 et RD53 via Brassac.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LE BEZ,  
 Le Maire de la commune de FONTRIEU  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **09 OCT. 2025**

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

**Sébastien DURAND.**

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**

**Direction des Routes**

**Service Entretien et Circulation Routière**

**Pôle d'Aménagement Sud-Est**

**Secteur de Brassac**

① : 05 63 74 41 20

Mail : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2025305009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)  
Route départementale n° 171 - Commune de VABRE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 11 Septembre 2025 présentée par l'entreprise SITES SAS, 18 Avenue Charles De Gaulle 31130 BALMA,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux d'inspection détaillée de l'ouvrage d'art sur la route départementale n° 171 de catégorie 3 au PR 1+768 lieu dit La Boulière sur le territoire de la commune de VABRE, la route sera fermée une journée à tout véhicule et ceci :

**Entre le 13 Octobre 2025 et le 17 Octobre 2025 de 8h00 à 18h00.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée par les RD55, 53, 89, 157 et 81, via Vabre et les hameaux de La Glévade et Ganoubre.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de VABRE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **09 OCT. 2025**

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Graulhet**  
 ① : 05 63 42 82 56  
 Mel : secteur.graulhet@tarn.fr  
 Réf. C2025139015

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n°92 - Commune de LAUTREC**



Le Président du Conseil départemental,  
 Le Maire de la commune de LAUTREC,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 3 Septembre 2025 présentée par l'association LAUTREC Sport Nature, 18, rue du Mercadial 81440 LAUTREC,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation LA LAUTRECOISE sur la route départementale n°92 de catégorie 2 du PR 31+590 au PR 33+400 sur le territoire de la commune de LAUTREC, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours de 7h30 à 14h et ceci :

**Le Dimanche 12 Octobre 2025.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée par :

- la RD 83
- Le chemin du BARRIALET

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LAUTREC,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

LAUTREC le 01/10/2025

Albi, le 09 OCT. 2025

Le Maire

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,



Thierry BARDOU

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe**  
**Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,**  
**De l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Mazamet**  
 T : 05 63 97 70 99  
 Mail: [secteur.mazamet@tarn.fr](mailto:secteur.mazamet@tarn.fr)  
 Réf. C2025014018

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE**  
**DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n° 52A - Commune d' ANGLES**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 03 Octobre 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud Ouest, situé 35 boulevard Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de remplacement d'un poteau télécom avec tirage de câbles sur la route départementale n° 52A de catégorie 3 au PR 0 + 620 sur le territoire de la commune d' ANGLES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci une demi-journée dans la période :

**Du 20 Octobre 2025 au 25 Octobre 2025 de 08h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune d' ANGLES,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 09 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Cordes**  
 Tel : 05 63 53 79 60  
 Mail : [secteur.cordes@tarn.fr](mailto:secteur.cordes@tarn.fr)  
 Réf. C2025154003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n°7 - Commune de MARNAVES**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 06 Octobre 2025 présentée par l'entreprise SITES SAS, 18 Avenue Charles de Gaulle 31130 BALMA,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux d'inspection détaillée périodique du pont de MARNAVES ouvrage n° 81 007 001 sur la route départementale n° 7 de catégorie 3 au PR 0 + 080 sur le territoire de la commune de MARNAVES, la route sera fermée à tout véhicule et ceci :

**Le 20 Octobre 2025 de 08h00 à 17h00.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée par la RD 30 et la RD 600 via Les Cabannes et Vindrac-Alayrac.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de MARNAVES,  
 Le Maire de la commune de LES CABANNES,  
 Le Maire de la commune de VINDRAC-ALAYRAC,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **09 OCT. 2025**

**P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,**

  
**Sébastien DURAND.**

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Cordes**  
 ☎ : 05 63 53 79 60  
 Mail : secteur.cordes@tarn.fr  
 Réf. C2025165007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°600 - Commune de MILHARS**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 07 Octobre 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, 35 Boulevard saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de remplacement d'un poteau de télécommunication et tirage de câbles sur la route départementale n° 600 de catégorie 2 au PR 0 + 600 sur le territoire de la commune de MILHARS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

**Du 20 Octobre 2025 au 24 Octobre 2025 de 08h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de MILHARS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 09 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Carmaux**  
 ① : 05 63 80 12 20  
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr  
 Réf. C2025152002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n° 3**  
**Commune de MAILHOC**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 03 Octobre 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 bd Mac Donald 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux d'implantation de poteaux de télécommunications, pour la fibre optique sur la route départementale n° 3 de catégorie 3 du PR 23 + 310 au PR 23 + 910 sur le territoire de la commune de MAILHOC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 2 jours sur la période :

**Du 13 Octobre 2025 au 17 Octobre 2025, entre 08h00 et 17h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de MAILHOC,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **09 OCT. 2025**

**P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,**

**Sébastien DURAND.**

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Cordes**  
 Tel : 05 63 53 79 60  
 Mail : [secteur.cordes@tarn.fr](mailto:secteur.cordes@tarn.fr)  
 Réf. C2025063007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n°600 - Commune de CASTELNAU-DE-LEVIS**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 07 Octobre 2025 présentée par l'entreprise GME SPIECAPAG / DENYS, 29 rue Nicolas Leblanc 33700 MERIGNAC,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de pose de canalisation gaz naturel - DN 200 VILLARIES -ALBI sur la route départementale n° 600 de catégorie 1 du PR 39 + 250 au PR 39 + 500 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-DE-LEVIS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Du 20 Octobre 2025 au 31 Octobre 2025 de 08h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-LEVIS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 09 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Brassac**  
① : 05 63 74 41 20  
Mail : secteur.brassac@tarn.fr  
Réf. C2025031010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 68 - Commune de LE BEZ**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 07 Octobre 2025 présentée par l'entreprise LENOIR ELAGAGE, 2 rue du Pastel 81700 PUYLAURENS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux d'élagage d'un arbre sur la route départementale n° 68 de catégorie 2 au PR 0 + 700 au lieu dit La Clédelle sur le territoire de la commune du BEZ, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

**Le 14 Octobre 2025 de 08h00 à 17h00.**

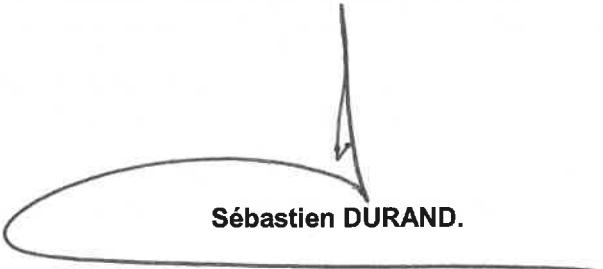
**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LE BEZ,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **09 OCT. 2025**

**P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,**

  
**Sébastien DURAND.**

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**

**Direction des Routes**

**Service Entretien et Circulation Routière**

**Pôle d'Aménagement Nord-Est**

**Secteur de Réalmont**

Tél : 05 63 60 02 34

Mail : [secteur.realmont@tarn.fr](mailto:secteur.realmont@tarn.fr)

Réf. C2025079002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 74 - Commune de DENAT**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 07 Octobre 2025 présentée par l'entreprise SAS GCMV, 12 rue de la Ferronnerie 81200 MAZAMET,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux d'enfouissement de la ligne de télécommunication sur la route départementale n° 74 de catégorie 3 au PR 8 + 913 sur le territoire de la commune de DENAT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci **hors week-ends** :

**Du 27 Octobre 2025 au 07 Novembre 2025 de 08h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de DENAT,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **09 OCT. 2025**

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

  
 Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Carmaux**  
 ☎ : 05 63 80 12 20  
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr  
 Réf. C2025292007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 53  
Commune de TANUS**

ESOS T30 E 0



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 08 Octobre 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, 35 Bd de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de remplacement d'un poteau de télécommunication et de tirage de câbles sur la route départementale n° 53 de catégorie 2 du PR 145 + 630 au PR 145 + 730, au lieu-dit « Les Failles », sur le territoire de la commune de TANUS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée sur la période :

Du 27 Octobre 2025 au 29 Octobre 2025, entre 08h00 et 17h00.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de TANUS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **09 OCT. 2025**

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

  
**Sébastien DURAND.**

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Graulhet**  
 ☎ : 05 63 42 82 56  
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr  
 Réf. C2025207002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n°30**  
**Commune de PEYREGOUX et MONTFA**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre la réalisation de puits de chaux sur la route départementale n°30 de catégorie 3 du PR 58+950 au PR 61+470 sur le territoire des communes de MONTFA et PEYREGOUX, la route sera fermée à tout véhicule et ceci :

**Du mardi 14 Octobre 8h00 au mardi 28 Octobre 2025 à 18h00.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée par :

**La RD612, l'agglomération de VÉNES, la RD67 et la RD30.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de LAUTREC,

Le Maire de la Commune de MONTFA,

Le Maire de la Commune de PEYREGOUX,

Le Maire de la Commune de VENES

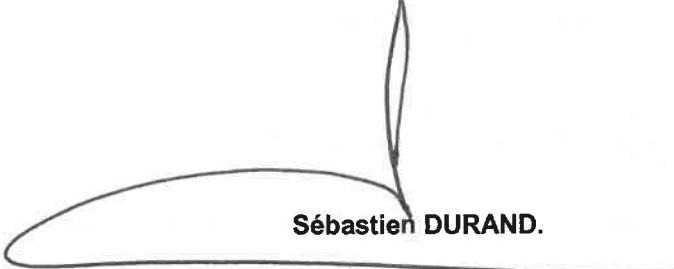
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10 OCT. 2025

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

  
Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Lavaur**  
 ☎ : 05 63 83 13 00  
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr  
 Réf. C2025315001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n°112 - Commune de VIELMUR-SUR-AGOUT**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 3 Octobre 2025 présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, Cote de Ranteil 81000 ALBI,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de réalisation d'enrobés projetés sur la route départementale n°112 de catégorie 1 du PR 55+551 au PR 55+577 sur le territoire de la commune de VIELMUR-SUR-AGOUT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par alternat manuel par piquets k10 au droit du chantier et ceci :

**Pendant une journée de 8h à 17h hors week-ends**

**Entre le 17 Octobre 2025 et le 24 Octobre 2025.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de VIELMUR-SUR-AGOUT,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 Tel : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025145028

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n°999 - Commune de LISLE-SUR-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 8 Octobre 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Bd Macdonald 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n°999 de catégorie 1 du PR 55+400 au PR 55+750 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00**

**Durant la période du 20 octobre 2025 au 24 octobre 2025**

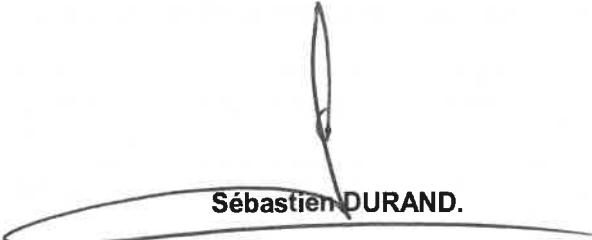
**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

  
 Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 Tel : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025178012

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n°999C - Commune de MONTGAILLARD**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 6 Octobre 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 , 35 Bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de remplacement d'un poteau télécom et de tirage de câbles sur la route départementale n°999C de catégorie 3 au PR 0+300 au PR 0+400 sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par Feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

**Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00**

**Durant la période du 27 octobre 2025 au 31 octobre 2025**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de MONTGAILLARD,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10 OCT. 2025

**P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,**

**Sébastien DURAND.**

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

**WWW.TARN.FR**



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Lavaur**  
 Tel : 05 63 83 13 00  
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr  
 Réf. C2025219012

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°84 - Commune de PUYLAURENS**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 03 Octobre 2025 présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, Cote de Ranteil 81000 ALBI,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de réalisation d'enrobés projetés sur la route départementale n°84 de catégorie 1 du PR 7+988 au PR 8+975 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par alternat manuel par piquets k10 au droit du chantier et ceci :

**Pendant une journée de 8h à 17h hors week-ends**

**Entre le 17 Octobre 2025 et le 24 Octobre 2025.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 ☎ : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025145027

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n°14 - Commune de LISLE-SUR-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 8 Octobre 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Bd Macdonald 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux d'implantation d'un poteau télécom sur la route départementale n°14 de catégorie 3 du PR 11+650 au PR 11+750 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00**

**Durant la période du 20 octobre 2025 au 24 octobre 2025**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe**  
**des Mobilités, de l'Aménagement Durable,**  
**de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 Tel : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025063006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE**  
**DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n°18 - Commune de CASTELNAU-DE-LEVIS**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 29 Septembre 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de remplacement d'un poteau télécom et de tirage de câbles sur la route départementale n°18 de catégorie 3 du PR 36+300 au PR 36+400 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-DE-LEVIS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par Feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

**Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00**

**Durant la période du 20 octobre 2025 au 24 octobre 2025**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-LEVIS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

**WWW.TARN.FR**



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Lavaur**  
 ☎ : 05 63 83 13 00  
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr  
 Réf. C2025219013

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n°92 - Commune de PUYLAURENS**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 7 Octobre 2025 présentée par l'entreprise APAVE INFRASTRUCTURE et CONSTRUCTION, 11 Rue Alexis de Tocqueville 31200 TOULOUSE,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'inspection du tablier supérieur de l'ouvrage d'art de la RN 126, au droit de la route départementale n°92 de catégorie 3 au PR 10+512 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par B15 - C18 au droit du chantier et ceci durant deux heures :

**Le 15 Octobre 2025 de 8h00 à 17h00.**

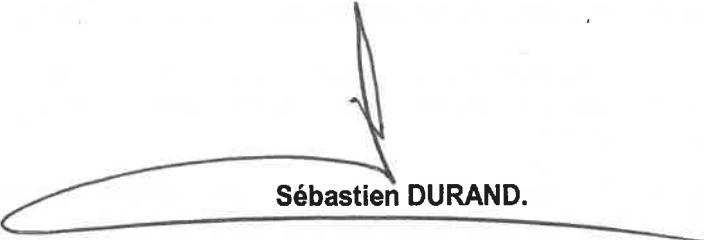
**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

  
 Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

**WWW.TARN.FR**



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Lavaur**  
 ☎ : 05 63 83 13 00  
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr  
 Réf. C2025219014

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°51 - Commune de PUYLAURENS**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 7 Octobre 2025 présentée par l'entreprise APAVE INFRASTRUCTURE et CONSTRUCTION, 11 Rue Alexis de Tocqueville 31200 TOULOUSE,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'inspection du tablier supérieur de l'ouvrage d'art de la RN 126, au droit de la route départementale n°51 de catégorie 3 au PR 8+965 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par B15 - C18 au droit du chantier et ceci pendant deux heures :

**Le 15 Octobre 2025 de 8h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

10 OCT. 2025  
 Albi, le

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Lavaur**  
 ☎ : 05 63 83 13 00  
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr  
 Réf. C2025219011

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°84 - Commune de PUYLAURENS**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 7 Octobre 2025 présentée par l'entreprise APAVE INFRASTRUCTURE et CONSTRUCTION, 11 Rue Alexis de Tocqueville 31200 TOULOUSE,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'inspection du tablier supérieur de l'ouvrage d'art de la RN 126, au droit de la route départementale n°84 de catégorie 1 au PR 7+880 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par B15 - C18 au droit du chantier et ceci pendant deux heures :

**Le 15 Octobre 2025 de 8h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

**WWW.TARN.FR**



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Lavaur**  
 ☎ : 05 63 83 13 00  
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr  
 Réf. C2025100003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n°45 - Commune de GARREVAQUES**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 29 Septembre 2025 présentée par l'entreprise Solutions30 Sud Ouest, 35 Bd de ST ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de remplacement de poteau et de tirage de câbles pour l'affaire OT25907448 sur la route départementale n° 45 de catégorie 3 au PR 13+040 sur le territoire de la commune de GARREVAQUES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par B15 - C18 au droit du chantier et ceci :

**Pendant une journée de 8h à 17h**

**Entre le 20 Octobre 2025 et le 24 Octobre 2025.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de GARREVAQUES,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

**WWW.TARN.FR**



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**  
**DIRECTION DES ROUTES**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 T : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025217008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n°20 - Commune de PUYCELSI  
et de SALVAGNAC**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 29 Septembre 2025 présentée par entreprise SPIE , 42 Impasse Einstein 81000 ALBI,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux d'ouverture et de fermeture de tranchée sur la voirie pour renforcement électrique sur la route départementale n°20 de catégorie 3 du PR 9+300 au PR 10+200 sur le territoire de la commune de PUYCELSI et de SALVAGNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

En journée de 8h00 à 17h00

Du 5 octobre 2025 au 7 novembre 2025 hors week-ends

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de PUYCELSI,  
 Le Maire de la Commune de SALVAGNAC,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

**WWW.TARN.FR**



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Cordes**  
 ① : 05 63 53 79 60  
 Mail : secteur.cordes@tarn.fr  
 Réf. C2025263002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n°9 - Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 26 Septembre 2025 présentée par l'entreprise SITES SAS , 18 Avenue Charles de Gaulle 31130 BALMA,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les interventions d'inspection détaillée de l'ouvrage 81 009 012 sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 28+200 au PR 28+300 sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, la route sera fermée à tout véhicule et ceci :

**Le 20 Octobre 2025 de 8h00 à 18h00.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

**ST MARTIN LAGUEPIE - LE RIOLS :**

La déviation empruntera la RD 922, la RD 34, la RD 30 et la RD 9.

**LE RIOLS - SAINT MARTIN LAGUEPIE :**

La déviation empruntera la RD 9, la RD 30, la RD 34 et la RD 922.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE,  
 Le Maire de la Commune de LE RIOLS  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Cordes**  
 Tel : 05 63 53 79 60  
 Mail : secteur.cordes@tarn.fr  
 Réf. C2025263003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 34  
Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 7 Octobre 2025 présentée par l'entreprise STTP, 4 rue Jean le Rond d'Alembert 81000 ALBI,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux d'enfouissement du réseau électrique moyenne tension sur la route départementale n° 34 de catégorie 3 du PR 5+100 au PR 5+200 au lieu dit « la croix de fer / sommard » sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Du 27 Octobre 2025 au 7 Novembre 2025 de 8h00 à 18h00 hors week-ends.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13 oct. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Cordes**  
 ① : 05 63 53 79 60  
 Mel : secteur.cordes@tarn.fr  
 Réf. C2025206011

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n°33 - Commune de PENNE-DU-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 29 Septembre 2025 présentée par l'entreprise SITES SAS, 18 Avenue Charles de Gaulle 31130 BALMA,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de visite détaillée de l'ouvrage n° 81 033 001 sur la route départementale n° 33 de catégorie 3 du PR 7+070 au PR 7+090 sur le territoire de la commune de PENNE-DU-TARN, la route sera fermée à tout véhicule sauf aux Services de Secours et ceci :

**Le 20 Octobre 2025 de 8h00 à 18h00.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

**De MONTRICOUX vers PENNE :**

La déviation empruntera la RD 33, la RD 958, la RD 19 qui traversera le village de SAINT ANTONIN NOBLE VAL pour rejoindre la RD 115 direction PENNE ou BRUNIQUEL

**PENNE vers MONTRICOUX**

La déviation empruntera la RD 115 traversera le village de SAINT ANTONIN NOBLE VAL pour rejoindre la RD 19, la RD 958 et revenir sur la RD 33.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de PENNE-DU-TARN,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Réalmont**  
 ① : 05 63 60 02 34  
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr  
 Réf. C2025198002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 24 - Commune d' ORBAN**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 13 Octobre 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard MacDonald 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de tirage de câbles pour la fibre optique sur la route départementale n° 24 de catégorie 3 du PR 9+691 au PR 9+855 sur le territoire de la commune d' ORBAN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci **pendant 2 jours sur la période :**

**Du 3 Novembre 2025 au 7 Novembre 2025 de 8h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de ORBAN,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Réalmont**  
 ① : 05 63 60 02 34  
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr  
 Réf. C2025198001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 124 - Commune d' ORBAN**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 13 Octobre 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard MacDonald 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de tirage de câbles pour la fibre optique sur la route départementale n° 124 de catégorie 3 du PR 0+000 au PR 1+068 sur le territoire de la commune d' ORBAN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci **pendant 3 jours sur la période :**

**Du 3 Novembre 2025 au 7 Novembre 2025 de 8h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de ORBAN,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Réalmont**  
 ☎ : 05 63 60 02 34  
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr  
 Réf. C2025079003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Routes départementales n° 120 et n°74 - Commune de DENAT**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012), -

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 13 Octobre 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard MacDonald 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de tirage de câbles pour la fibre optique sur la route départementale n° 120 de catégorie 3 du PR 0+000 au PR 2+060 et sur la route départementale n°74 de catégorie 3 du PR 8+422 au PR 9+000 sur le territoire de la commune de DENAT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant 3 jours sur la période :

Du 24 Novembre 2025 au 28 Novembre 2025 de 8h00 à 18h00.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de DENAT,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Brassac**  
 ① : 05 63 74 41 20  
 Mel : secteur.brassac@tarn.fr  
 Réf. C2025053009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (FERMETURE TEMPORAIRE)  
Route départementale n° 93 - Commune de CAMBOUNES**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 14 Octobre 2025 présentée par l'entreprise Carrière de Cambounes, 81260 CAMBOUNES,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le tir de mine (Carrière de Cambounes) en bordure de la route départementale n° 93 de catégorie 2 du PR 11+650 au PR 12+150 sur le territoire de la commune de CAMBOUNES, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci pour une durée de 15 mn :

Le 16 octobre 2025 entre 14h00 à 15h00.

Aucune déviation n'est envisagée, la circulation sera interrompue le temps du tir soit maximum 15 minutes.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de CAMBOUNES,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14 OCT. 2025

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

**WWW.TARN.FR**



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Réalmont**  
 ☎ : 05 63 60 02 34  
 Mail : [secteur.realmont@tarn.fr](mailto:secteur.realmont@tarn.fr)  
 Réf. C2025147007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Routes départementales n° 27 et n° 96  
Commune de LOMBERS**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 13 Octobre 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard MacDonald 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de tirage de câbles pour la fibre optique sur la route départementale n° 27 de catégorie 3 du PR 0+528 au PR 2+000 et sur la route départementale n° 96 de catégorie 3 du PR 0+676 au PR 3+096 et du PR 4+129 au PR 4+748 sur le territoire de la commune de LOMBERS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci **pendant 3 jours sur la période :**

**Du 17 Novembre 2025 au 21 Novembre 2025 de 8h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LOMBERS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**  
**DIRECTION DES ROUTES**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Réalmont**  
 ☎ : 05 63 60 02 34  
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr  
 Réf. C2025079004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n° 612 - Commune de DENAT**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 13 Octobre 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard MacDonald 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de tirage de câbles pour la fibre optique sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 71+000 au PR 72+000 sur le territoire de la commune de DENAT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci **pendant 3 jours sur la période** :

**Du 24 Novembre 2025 au 28 Novembre 2025 de 9h00 à 16h30.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de DENAT,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Réalmont**  
 ☎ : 05 63 60 02 34  
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr  
 Réf. C2025211001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Routes départementales n° 27 et n°124  
Commune de POULAN-POUZOLS**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 13 Octobre 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard MacDonald 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de tirage de câbles pour la fibre optique sur la route départementale n° 27 de catégorie 3 du PR 2+000 au PR 2+485, du PR 2+805 au PR 3+438 et sur la route départementale n° 124 de catégorie 3 du PR 1+850 au PR 3+478 sur le territoire de la commune de POULAN-POUZOLS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci **hors week-ends et jours fériés** :

**Du 3 Novembre 2025 au 14 Novembre 2025 de 8h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de POULAN-POUZOLS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Réalmont**  
 Tel : 05 63 60 02 34  
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr  
 Réf. C2025133004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Routes départementales n° 71 et n° 96 - Commune de LAMILLARIE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 13 Octobre 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard McDonald 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de tirage de câbles pour la fibre optique sur la route départementale n° 71 de catégorie 3 du PR 4+000 au PR 6+000 et sur la route départementale n° 96 de catégorie 3 du PR 5+000 au PR 5+781 sur le territoire de la commune de LAMILLARIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant 3 jours sur la période :

**Du 17 Novembre 2025 au 21 Novembre 2025 de 8h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LAMILLARIE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Réalmont**  
 ☎ : 05 63 60 02 34  
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr  
 Réf. C2025203003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 57 - Commune de PAULINET**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 13 Octobre 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard McDonald 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux d'implantation de poteaux de télécommunications pour la fibre optique sur la route départementale n° 57 de catégorie 3 du PR 17+230 au PR 17+360 sur le territoire de la commune de PAULINET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci **pendant 2 jours sur la période :**

**Du 20 Octobre 2025 au 24 Octobre 2025 de 8h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de PAULINET,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Graulhet**  
 ☎ : 05 63 42 82 56  
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr  
 Réf. C2025109003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°59 - Commune de JONQUIERES**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 23 Septembre 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de changement d'un support de télécommunication et tirage de câbles sur la route départementale n°59 de catégorie 3 au PR8+767 sur le territoire de la commune de JONQUIERES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier :

**De 8h à 18h, hors weekends**

**Du vendredi 17 Octobre au mercredi 22 Octobre 2025.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de JONQUIERES,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16 OCT. 2025

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Brassac**  
 ☎ : 05 63 74 41 20  
 Mail : secteur.brassac@tarn.fr  
 Réf. C2025125007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n° 171 - Commune de LACAZE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 8 Octobre 2025 présentée par l'entreprise TERREFORT, 1956 La Lauragaise, 31670 LABEGE,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de réalisation de sondages sur la route départementale n° 171 de catégorie 3 du PR 9+980 au PR 10+020 sur le territoire de la commune de LACAZE, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

**Du 27 Octobre 2025 au 29 Octobre 2025 de 9h00 à 18h00.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée par les RD55, 53, 89, 157 et 81, via Vabre et les hameaux de La Glévade et Ganoubre.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de LACAZE,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16 OCT. 2025

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**  
**DIRECTION DES ROUTES**  
**SERVICE ENTRETIEN ET CIRCULATION ROUTIÈRE**  
**PÔLE D'AMÉNAGEMENT NORD-EST**  
**SECTEUR DE CORDES**  
 Tel : 05 63 53 79 60  
 Mail : secteur.cordes@tarn.fr  
 Réf. C2025326004

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n°600 - COMMUNE de SAINTE-CROIX**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande en date du 24 Septembre 2025 présentée par l'entreprise SAS GCMV, 12 Rue de la ferronnerie 81200 MAZAMET,

**VU** l'arrêté temporaire de police de circulation n° C2025326001 du 25 Septembre 2025 réglementant la circulation du **13 Octobre 2025 au 17 Octobre 2025**,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025326001 du 25 Septembre 2025 pour permettre les travaux de remplacement des chambres de télécommunications type K2C sur la route départementale n° 600 de catégorie 1 du PR 31+000 au PR 31+080 sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**jusqu'au 24 Octobre 2025 de 8h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAINTE-CROIX,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

16 OCT. 2025  
 Albi, le

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Cordes**  
 Tel : 05 63 53 79 60  
 Mail : [secteur.cordes@tarn.fr](mailto:secteur.cordes@tarn.fr)  
 Réf. C2025326001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n° 600 - Commune de SAINTE-CROIX**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 24 Septembre 2025 présentée par l'entreprise SAS GCMV, 12 Rue de la ferronnerie 81200 MAZAMET,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de remplacement d'un cadre et de tampons télécom sur la route départementale n° 600 de catégorie 1 du PR 31+000 au PR 31+080 sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Du 13 Octobre 2025 au 17 Octobre 2025 de 08h à 18h.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAINTE-CROIX,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 25 SEP. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Graulhet**  
 ☎ : 05 63 42 82 56  
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr  
 Réf. C2025145029

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°14 - Commune de LISLE-SUR-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 11 Octobre 2025 présentée par l'entreprise EOS Télécom, 103 Boulevard Mac Donalds 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de pose d'un poteau de télécommunication sur la route départementale n°14 de catégorie 3 au PR15+143 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

**Durant une journée dans la période**

**du lundi 20 Octobre au jeudi 23 Octobre 2025.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Lacaune**  
 ☎ : 05 63 37 62 10  
 Mail : secteur.lacaune@tarn.fr  
 Réf. C2025192014

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n° 622 - Communes de MURAT-SUR-VEBRE –  
LACAUNE – MOULIN MAGE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 16 Octobre 2025 présentée par l'entreprise Signature, 5 rue jean Rodier 31400 TOULOUSE,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'entretien de la signalisation horizontale sur la route départementale n° 622 de catégorie 2 du PR 55 + 000 au PR 75 + 565 sur le territoire des communes de MURAT-SUR-VEBRE, LACAUNE et MOULIN MAGE la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés sur une section maximale de 500 mètres. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 suivant l'avancement des travaux au droit du chantier et ceci:

**Du 27 Octobre 2025 au 14 Novembre 2025 de 08h00 à 17h00.**

**Hors week-ends et jours fériés.**

**WWW.TARN.FR**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de MURAT-SUR-VEBRE,

Le Maire de la Commune de LACAUNE,

Le Maire de la Commune de MOULIN MAGE,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17 OCT. 2025

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Cordes**  
 ☎ : 05 63 53 79 60  
 Mail : secteur.cordes@tarn.fr  
 Réf. C2025063008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n°600 - Commune de CASTELNAU-DE-LEVIS**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 14 Octobre 2025 présentée par l'entreprise GME SPIECAPAG / DENYS, 29 rue Nicolas Leblanc 33700 MERIGNAC,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre la pose de canalisation de gaz naturel - DN 200 VILLARES - ALBI sur la route départementale n° 600 de catégorie 1 du PR 39+250 au PR 39+500 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-DE-LEVIS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 20 Octobre 2025 8h00 au 31 Octobre 2025 18h00.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-LEVIS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**SECR**  
 ① : 05 67 89 62 85  
 Mail : [secr@tarn.fr](mailto:secr@tarn.fr)  
 Réf. C2025289011

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE)  
Route départementale n° 926 - Commune de SOUAL**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 10 Octobre 2025 présentée par GUINTOLI, mandataire du GCC de l'A69, route de Revel 81700 PUYLAURENS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de raccordement provisoire de l'avenue des Frères Lumières à la route départementale n° 926 de catégorie 2 au PR 28 + 940 sur le territoire de la commune de SOUAL, les usagers en direction de Castres devront marquer l'arrêt par un stop avec une interdiction de tourner à gauche. De plus, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h du PR 28+325 au PR 28+1010 et ceci :

**Du 20 Octobre 2025 08h00 au 02 Novembre 2025 23h59.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SOUAL,  
 Le Chef du SECR,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**SECR**  
 ☎ : 05 67 89 62 85  
 Mail : secr@tarn.fr  
 Réf. C2025289012

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE)  
Route départementale n° 926 - Commune de SOUAL**



*Le Président du Conseil départemental,*

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 10 Octobre 2025 présentée par GUINTOLI, mandataire du GCC de l'A69, route de Revel 81700 PUYLAURENS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le raccordement au giratoire provisoire « Super U » sur la route départementale n° 926 de catégorie 2 au PR 28 + 940 sur le territoire de la commune de SOUAL, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h du PR 28+325 au PR 28+1010 et ceci :

Du 03 Novembre 2025 00h00 au 16 Octobre 2026 18h00.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SOUAL,  
 Le Chef du SECR,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**SECR**  
 Tel : 05 67 89 62 85  
 Mail : [secr@tarn.fr](mailto:secr@tarn.fr)  
 Réf. C2025298006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (FERMETURE TEMPORAIRE)  
Route départementale n° 28 - Commune de TEULAT**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 14 Octobre 2025 présentée par GUINTOLI, mandataire du GCC de l'A69 , route de Revel 81700 PUYLAURENS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de la construction de l'autoroute A69 et pour permettre des tirs d'ébranlement à proximité de la route départementale n° 28 de catégorie 3 du PR 42 + 160 au PR 42 + 260 sur le territoire de la commune de TEULAT, la route départementale n° 28 sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci pour une durée de **5 minutes** :

**Les 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30 et 31 Octobre 2025 de 11h55 à 12h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de TEULAT,  
 Le Chef du SECR,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Castres**  
 ☎ : 05 63 62 62 35  
 Mail : secteur.castres@tarn.fr  
 Réf. C2025065018

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale N° 66 - Commune de CASTRES**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 14 Octobre 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le remplacement d'un poteau télécom sur la route départementale N° 66 de catégorie 2 au PR 2 + 500 sur le territoire de la commune de CASTRES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci une demi-journée sur la période :

Du 03 Novembre 2025 au 07 Novembre 2025.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de CASTRES,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 ☎ : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025099020

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n°87 - Communes de GAILLAC et de BRENS**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 13 Octobre 2025 présentée par l'entreprise SITES SAS , 18 Av Charles De Gaulle 31130 BALMA,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**VU** l'avis favorable de la Commune de GAILLAC,

**VU** l'avis favorable de la Commune de BRENS,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux d'inspection détaillée périodique du pont St Michel sur la route départementale n°87 de catégorie 2 du PR 17+130 au PR 17+330 sur le territoire de la commune de GAILLAC, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

**En journée de 9h00 à 17h00**

**Du 27 octobre 2025 au 30 octobre 2025**

**WWW.TARN.FR**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

- Par la RD964
- Par la RD13
- Par la RD968

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de GAILLAC,

Le Maire de la Commune de BRENS,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21 OCT. 2025

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Graulhet**  
 Tel : 05 63 42 82 56  
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr  
 Réf. C2025046004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°4 - Commune de CADALEN**

❖

Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 14 Octobre 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de changement de 2 poteaux de télécommunication et de tirage de câbles sur la route départementale n°4 de catégorie 3 du PR 27+357 au PR 27+402 sur le territoire de la commune de CADALEN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

**De 8h à 18h, hors week-ends et durant une journée**

**Entre le mercredi 22 Octobre et le mercredi 29 Octobre 2025.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de CADALEN,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

**WWW.TARN.FR**



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Lavaur**  
 ☎ : 05 63 83 13 00  
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr  
 Réf. C2025140008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°40 - Commune de LAVAUR**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 09 Octobre 2025 présentée par l'entreprise CABARET TP, 1730 route des lacs 81500 SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux d'effacement du réseau HTA sur la route départementale n°40 de catégorie 3 au PR 7+020 sur le territoire de la commune de LAVAUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci

**Entre 8h et 17h sauf le week-ends**

**Du 27 Octobre 2025 au 7 Novembre 2025.**

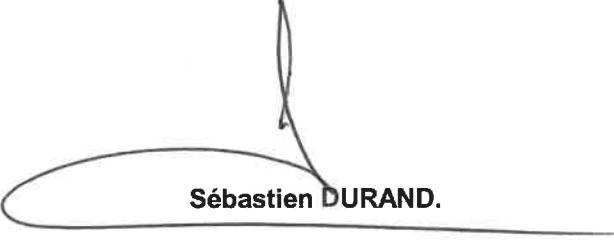
**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LAVAUR,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21 OCT. 2025

P/Le Président,  
**Le Directeur des Routes,**

  
**Sébastien DURAND.**

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

**WWW.TARN.FR**



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 ☎ : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025099021

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°18 - Commune de GAILLAC**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 08 Octobre 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de remplacement d'un poteau télécom et de tirage de câbles sur la route départementale n°18 de catégorie 2 du PR 30+250 au PR 30+350 sur le territoire de la commune de GAILLAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

**Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00**

**Entre le 3 novembre 2025 et le 7 novembre 2025**

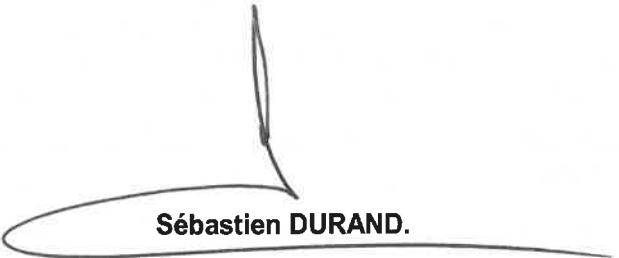
**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de GAILLAC,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21 OCT. 2025

**P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,**

  
**Sébastien DURAND.**

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Graulhet**  
 ☎ : 05 63 42 82 56  
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr  
 Réf. C2025145031

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n°14 - Commune de LISLE-SUR-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 16 Octobre 2025 présentée par l'entreprise EOS Télécom, 103 Boulevard Mac Donalds 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de pose d'un poteau de télécommunication et de tirage de câbles sur la route départementale n°14 de catégorie 3 au PR 15+143 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**De 8h à 18h, hors week-ends durant une journée**

**Entre le mercredi 22 Octobre et le mercredi 29 Octobre 2025.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 ☎ : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025106004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°12 - Commune de GRAZAC**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 10 Octobre 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de remplacement d'un poteau télécom et de tirage de câbles sur la route départementale n°12 de catégorie 3 du PR 14+450 au PR 14+550 sur le territoire de la commune de GRAZAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00

Entre le 3 novembre 2025 et le 7 novembre 2025.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de GRAZAC,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 ☎ : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025064020

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION  
(ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE)**  
**Route départementale n°4 - Commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

**VU** le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 6 Octobre 2025 présentée par l'association AMICALE DES SAPEURS POMPIERS , Route de Pechauriol 81140 CASTELNAU-DE-MONTMIRAL,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le bon déroulement de la course à pied CASTEL TRAIL sur la route départementale n°4 de catégorie 3 du PR 5+000 au PR 5+050 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL. Lors du passage des coureurs, la circulation sera réglementée par les signaleurs de l'association organisatrice, qui devront être munis d'équipements de protection individuelle (EPI). Pour garantir la sécurité des usagers et des participants, un dispositif d'éclairage devra également être positionné au départementale et ceci :

**WWW.TARN.FR**

**Le 1 Novembre 2025 de 16h00 à 23h00.**

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur aura en charge la bonne exécution de cet arrêté, ainsi que la mise en sécurité de tous les usagers, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité de la manifestation et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 Le pétitionnaire,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 21 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

**Diffusion pour attribution :**

Tous les acteurs concernés par l'article 4

**Diffusion pour information :**

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Graulhet**  
 ① : 05 63 42 82 56  
 Mel : secteur.graulhet@tarn.fr  
 Réf. C2025145030

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n°10 - Commune de LISLE-SUR-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 16 Octobre 2025 présentée par l'entreprise EOS Télécom, 103 Boulevard Mac Donalds 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Pour permettre la pose de 2 poteaux de télécommunication et le tirage de câbles sur la route départementale n°10 de catégorie 3 du PR 6+868 au PR 6+973 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**De 8h à 18h, hors week-ends**

**Du mercredi 22 Octobre au mercredi 29 Octobre 2025.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**  
**DIRECTION DES ROUTES**  
**SERVICE ENTRETIEN ET CIRCULATION ROUTIÈRE**  
**PÔLE D'AMÉNAGEMENT OUEST**  
**SECTEUR DE GRAULHET**  
 ① : 05 63 42 82 56  
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr  
 Réf. C2025139016

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°92 - Commune de LAUTREC**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 16 Octobre 2025 présentée par l'entreprise EOS Télécom, 103 Boulevard Mac Donalds 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre la pose d'un poteau de télécommunication et le tirage de câbles sur la route départementale n°92 de catégorie 2 au PR 30+433 sur le territoire de la commune de LAUTREC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Durant une journée, de 8h à 18h, dans la période  
du lundi 27 Octobre au vendredi 31 Octobre 2025.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LAUTREC,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21 OCT. 2025

**P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,**

**Sébastien DURAND.**

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

**WWW.TARN.FR**



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**

**Direction des Routes**

**Service Entretien et Circulation Routière**

**Pôle d'Aménagement Nord-Est**

**Secteur de Cordes**

① : 05 63 53 79 60

Mail : [secteur.cordes@tarn.fr](mailto:secteur.cordes@tarn.fr)

Réf. C2025263004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DÉVIATION)**  
**Route départementale n° 9 - Commune de SAINT-MARTIN-LAGUÉPIE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 21 Octobre 2025 présentée par l'entreprise S.A.S M.T.P.S, La Liminie 81490 NOAILHAC,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le confortement de talus en aval, sur la route départementale n° 9 de catégorie 3, du PR 31+200 au PR 31+300, sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LAGUÉPIE, la route sera fermée à tout véhicule et ceci :

**Du 10 Novembre 2025 8h00 au 19 Décembre 2025 18h00.**

Pendant la période de cette interdiction, la circulation de tous les véhicules sera déviée par la RD 27, la RD 34 et la RD 922.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE,

Le Maire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE,

Le Maire de la commune de LE SEGUR,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **23 OCT. 2025**

**P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,**

**Sébastien DURAND.**

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Lavaur**  
 ☎ : 05 63 83 13 00  
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr  
 Réf. C2025104008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n°38 - Commune de GIROUSSENS**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 03 Octobre 2025 présentée par l'entreprise CITEL, 546 rue de Fonfillol 81370 SAINT-Sulpice-la-Pointe,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le renforcement HTA et BT sur la route départementale n°38 de catégorie 3 sur le territoire de la commune de GIROUSSENS, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de service d'incendie et de secours et pour les riverains et ceci :

**En journée de 8h à 17h durant la période**

**Du lundi 27 Octobre 2025 8H00 au vendredi 6 novembre 2025 17H00 sauf le week-ends.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée par la RD87, la RD631 et la RD631B.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de GIROUSSENS,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

23 OCT. 2025

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 ☎ : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025276006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°14 - Commune de SALVAGNAC**



Le Président du Conseil départemental,

BSOS .T30 ES

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 15 Octobre 2025 présentée par l'entreprise START GC, 3 Rue d'Aquitaine 81100 CASTRES,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre la réalisation de génie civil sur la route départementale n°14 de catégorie 3 du PR 4+450 au PR 4+600 sur le territoire de la commune de SALVAGNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00**

**Entre le 27 octobre 2025 et le 31 octobre 2025.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SALVAGNAC,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **23 OCT. 2025**

**P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,**

**Sébastien DURAND.**

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

**WWW.TARN.FR**



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 ☎ : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025276007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°28 - Commune de SALVAGNAC**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 15 Octobre 2025 présentée par l'entreprise START GC, 3 Rue d'Aquitaine 81100 CASTRES,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre la réalisation de génie civil sur la route départementale n° 28 de catégorie 3 du PR 10+050 au PR 10+200 sur le territoire de la commune de SALVAGNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00**

**Entre le 27 octobre 2025 et le 31 octobre 2025.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SALVAGNAC,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe**  
**des Mobilités, de l'Aménagement Durable,**  
**de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Lavaur**  
 ☎ : 05 63 83 13 00  
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr  
 Réf. C2025078005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE**  
**DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n°49 - Commune de DAMIATTE**



Le Président du Conseil départemental,

2025-10-27

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 29 Septembre 2025 présentée par l'entreprise CEGELEC MAZAMET, 1890 route de Castres 81200 AIGUEFONDE,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre la rénovation du réseau HTA avec le remplacement de câbles et d'armements sur la route départementale n°49 de catégorie 3 du PR 9+020 au PR 9+920 sur le territoire de la commune de DAMIATTE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Durant une journée, de 8h à 17h**

**Entre le 27 Octobre 2025 et le 31 Octobre 2025.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de DAMIATTE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Carmaux**  
 ① : 05 63 80 12 20  
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr  
 Réf. C2025292008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 53  
Commune de TANUS**

2025 100 88



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 16 Octobre 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le remplacement d'un poteau de télécommunication et le tirage de câbles, sur la route départementale n° 53, de catégorie 2 du PR 141+050 au PR 141+150 sur le territoire de la commune de TANUS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci **pendant une demi-journée sur la période** :

**Du 17 Novembre 2025 au 19 Novembre 2025, entre 8h00 et 17h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de TANUS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Carmaux**  
 ☎ : 05 63 80 12 20  
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr  
 Réf. C2025254003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n° 3**  
**Commune de SAINT-JEAN-DE-MARCEL**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 15 Octobre 2025 présentée par DIRSO, La Vaysonnié - 941 chemin d'Albi 81400 ROSIERES,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre la reprise des joints de chaussée du PS7 de la N88, sur la route départementale n° 3, de catégorie 3 du PR 36+240 au PR 36+290 sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-MARCEL, la route sera fermée à tout véhicule et ceci :

**Du 27 Octobre 2025 8h00 au 28 Octobre 2025 18h00.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée par la route de Vers, la Route Départementale D988, dans l'agglomération des Farguettes et par la route de Luffiac.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-DE-MARCEL,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Annexe : Plans Déviation.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Lavaur**  
 ① : 05 63 83 13 00  
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr  
 Réf. C2025271014

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DÉVIATION)**  
**Route départementale n° 631 - Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 29 Septembre 2025 présentée par l'entreprise SITES SAS, 18 avenue Charles de Gaulle 31130 BALMA,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**VU** l'avis favorable des Communes de Couffouleux en date du 9/10/2025, de Saint-Sulpice-la-Pointe en date du 7/10/2025, de St-Lieux-Lès-Lavaur en date du 6/10/2025 et de Giroussens en date du 7/10/2025,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'inspection détaillée sur l'ouvrage d'art n°81631001 PONT SUSPENDU DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE sur la route départementale n° 631 de catégorie 3 sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE, la route sera fermée à tout véhicule sauf aux piétons et ceci :

**En journée de 9h à 17h**

**Du lundi 27 Octobre 2025 au vendredi 31 Octobre 2025.**

**Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée par :**

La RD631, la RD38 et les voies communales Rue Charles Ponthau, Avenue Auguste Milhès, Avenue Rhin et Danube, Place du Grand Rond, Faubourg de Plaisance, Route de Saint-Lieux

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAINT-SULPICE-LA POINTE,  
 Le Maire de la commune de COUFFOULEUX,  
 Le Maire de la commune de GIROUSSENS,  
 Le Maire de la commune de SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardiai Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Mazamet**  
 ☎ : 05 63 97 70 99  
 Mail : [secteur.mazamet@tarn.fr](mailto:secteur.mazamet@tarn.fr)  
 Réf. C2025002003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n° 53 - Commune d' AIGUEFONDE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 14 Octobre 2025 présentée par l'entreprise SOBECA, située 2 rue de l'Europe 31150 LESPINASSE,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l' enfouissement de la ligne basse tension sur la route départementale n° 53 de catégorie 2 du PR 11+440 au PR 11+490 sur le territoire de la commune d' AIGUEFONDE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends et jours fériés :

**Du 27 Octobre 2025 au 12 Novembre 2025 de 8h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune d' AIGUEFONDE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Mazamet**  
 ① : 05 63 97 70 99  
 Mel : secteur.mazamet@tarn.fr  
 Réf. C2025120014

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n° 53 - Commune de LABRUGUIERE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 16 Octobre 2025 présentée par l'entreprise ECO.VA.NA, située 15 chemin Empy Vieux 81100 CASTRES,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre la coupe d'arbres en bordure de la RD 53 sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 1+160 au PR 1+290 au lieu dit Les Bouscarels sur le territoire de la commune de LABRUGUIERE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Du 27 Octobre 2025 au 31 Octobre 2025 de 8h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LABRUGUIERE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**

**Direction des Routes**

**Service Entretien et Circulation Routière**

**Pôle d'Aménagement Nord-Est**

**Secteur de Carmaux**

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2025019003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 126  
Commune d' ASSAC**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 17 Octobre 2025 présentée par l'entreprise EIFFAGE, 28 rue des Broucouniès 81000 ALBI,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le raccordement électrique photovoltaïque, sur la route départementale n° 126 de catégorie 3 du PR 2+550 au PR 2+600 sur le territoire de la commune d' ASSAC, lieu-dit « La Gravasse », la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Du 27 Octobre 2025 8h00 au 14 Novembre 2025 17h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune d' ASSAC,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23 oct. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Lacaune**  
① : 05 63 37 62 10  
Mail : secteur.lacaune@tarn.fr  
Réf. C2025192015

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION**

### **Route départementale n° 62 - Commune de MURAT-SUR-VEBRE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 16 Octobre 2025 présentée par TARN FIBRE, 124 boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le raccordement de la fibre sur 20 mètres linéaires de tranchée en génie civil et 1000 mètres linéaires de pose de câbles sur la route départementale n° 62 de catégorie 2 du PR 28+685 au PR 29+620 sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VEBRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera avec un léger empiétement de la chaussée, au droit du chantier et ceci :

1 journée de 8h00 à 17h00 hors week-ends et jours fériés sur la période

**Du 29 Octobre 2025 au 5 Novembre 2025.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de MURAT-SUR-VEBRE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Castres**  
 ☎ : 05 63 62 62 35  
 Mail : secteur.castres@tarn.fr  
 Réf. C2025128009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale N° 30 - Commune de LACROUZETTE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 14 Octobre 2025 présentée par l'entreprise CEGELEC MAZAMET RODEZ, 1890 route de Castres 81200 AIGUEFONDE,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le renouvellement de réseaux électriques sur la route départementale N° 30 de catégorie 2 du PR 75+300 au PR 75+350 sur le territoire de la commune de LACROUZETTE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends et jours fériés :

**Du 27 Octobre 2025 au 14 Novembre 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LACROUZETTE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23 oct. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Réalmont**  
 ☎ : 05 63 60 02 34  
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr  
 Réf. C2025052004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 999 - Commune de CAMBON-D'ALBI**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 22 Octobre 2025 présentée par l'entreprise Sud-Ouest Signalisation, 15 Avenue de la Pelatié 81150 MARSSAC-SUR-TARN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre la dépose et la pose d'un ensemble de panneaux sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 34+000 au PR 34+100 sur le territoire de la commune de CAMBON-D'ALBI, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci **hors week-ends et jour fériés pendant 1 jour dans la période :**

**Du 7 Novembre 2025 au 14 Novembre 2025 de 8h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de CAMBON-D'ALBI,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

23 OCT. 2025  
 Albi, le

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Carmaux**  
 ☎ : 05 63 80 12 20  
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr  
 Réf. C2025249004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n° 905**  
**Commune de SAINTE-GEMME**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 17 Octobre 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le remplacement d'un poteau de télécommunication et le tirage de câbles, sur la route départementale n° 905 de catégorie 2 du PR 14+850 au PR 14+950 sur le territoire de la commune de SAINTE-GEMME, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci hors jours fériés pendant une demi-journée sur la période :

Du 10 Novembre 2025 au 12 Novembre 2025, entre 8h00 et 17h00.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAINTE-GEMME,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Carmaux**  
 ☎ : 05 63 80 12 20  
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr  
 Réf. C2025249004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n° 905**  
**Commune de SAINTE-GEMME**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 17 Octobre 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le remplacement d'un poteau de télécommunication et le tirage de câbles, sur la route départementale n° 905 de catégorie 2 du PR 14+850 au PR 14+950 sur le territoire de la commune de SAINTE-GEMME, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci hors jours fériés pendant une demi-journée sur la période :

Du 10 Novembre 2025 au 12 Novembre 2025, entre 8h00 et 17h00.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAINTE-GEMME,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Carmaux**  
 ☎ : 05 63 80 12 20  
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr  
 Réf. C2025308007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 903  
Commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 17 Octobre 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le tirage de câbles sur la route départementale n° 903 de catégorie 1 du PR 18+220 au PR 18+260 sur le territoire de la commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci **hors jours fériés** pendant une demi-journée sur la période :

Du 10 Novembre 2025 au 12 Novembre 2025, entre 8h00 et 17h00.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**  
**DIRECTION DES ROUTES**  
**SERVICE ENTRETIEN ET CIRCULATION ROUTIÈRE**  
**PÔLE D'AMÉNAGEMENT OUEST**  
**SECTEUR DE LAVAUR**  
 ☎ : 05 63 83 13 00  
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr  
 Réf. C2025140009

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**

**Route départementale n°112, n°44, n°35**  
**Communes de LAVAUR, TEYSSODE, VITERBE, GUITALENS,  
LACROISILLE, MAURENS-SCOPONT**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 21 Octobre 2025 présentée par l'entreprise SARL PRADELLES, 2 impasse Jean Marieu 81500 LABASTIDE-ST-GEORGES,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre la coupe d'arbres sur la route départementale n°112 de catégorie 1 au PR 75+165 et PR 75+744 sur le territoire de la commune de LAVAUR, au PR 71+525 sur le territoire de la commune de VITERBE, au PR 69+995 sur le territoire de la commune de TEYSSODE, au PR 57+550 sur le territoire de la commune de GUITALENS, sur la route départementale n°44, de catégorie 3 au PR 7+290 et au PR 7+420 sur le territoire de la commune de LACROISILLE, sur la route départementale n°35 de catégorie 3 au PR 41+794 sur la commune de MAURENS-SCOPONT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h pendant la période :

**WWW.TARN.FR**

**Du 27 Octobre 2025 au 31 Octobre 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LAVAUR,  
 Le Maire de la commune de MAURENS-SCOPONT,  
 Le Maire de la commune de LACROISILLE,  
 Le Maire de la commune de VITERBE,  
 Le Maire de la commune de TEYSSODE,  
 Le Maire de la commune de GUITALENS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

  
 Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardiai Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Castres**  
① : 05 63 62 62 35  
Mail : secteur.castres@tarn.fr  
Réf. C2025288016

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (Limitation de vitesse)  
Route départementale N° 151 - Commune de SOREZE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur la route départementale N° 151 de catégorie 2 du PR 1+900 au PR 2+600 sur le territoire de la commune de SOREZE et la limitation de vitesse sera assurée par une signalisation temporaire (AK14 + KM9 et B14), en raison de dégradation de la chaussée et ceci :

**Du 24 Octobre 2025 8h00 au 31 Mai 2026 18h00 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SOREZE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

24 OCT. 2025

P/Le Président,  
 P/O Le Directeur des Routes,  
 Et par intérim, le Chef du SECR



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**

**Direction des Routes**

**Service Entretien et Circulation Routière**

**Pôle d'Aménagement Sud-Est**

**Secteur de Mazamet**

① : 05 63 97 70 99

Mail : [secteur.mazamet@tarn.fr](mailto:secteur.mazamet@tarn.fr)

Réf. C2025115012

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION**

### **ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE**

**Route départementale n° 64 et Route départementale n° 165 - Commune  
de LABASTIDE-ROUAIROUX**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

**VU** le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 21 Octobre 2025 présentée par l'association PAYRIN CARAIBES, située 19 avenue de Caucalières, 81660 PAYRIN AUGMONTEL,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le bon déroulement des essais privés sécurisés de voitures de courses sur les routes départementales n° 64 de catégorie 3 du PR 4 + 000 au PR 7 + 500 et n° 165 de catégorie 3 du PR 0+000 au PR 7+000 sur le territoire de la commune de LABASTIDE-ROUAIROUX, les routes seront fermées à tout véhicule à moteur et sans moteur, aux piétons, aux chevaux, sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

**Le 28 Octobre 2025 de 08h00 à 18h00.**

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur interrompra ponctuellement les essais privés, pour permettre le passage des usagers.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité de la manifestation et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LABASTIDE-ROUAIROUX,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 Le pétitionnaire,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 27 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

  
 Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe**  
**Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,**  
**De l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Mazamet**  
 T : 05 63 97 70 99  
 Mail: secteur.mazamet@tarn.fr  
 Réf. C2025278009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE**  
**DE POLICE DE CIRCULATION**  
**ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE**  
**Route départementale n° 88 - Commune de SAUVETERRE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

**VU** le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 21 Octobre 2025 présentée par l'association PAYRIN CARAIBES, 19 avenue de Caucalieres, 81660 PAYRIN AUGMONTEL,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le bon déroulement des essais privés sécurisés de voiture de course sur la route départementale n° 88 de catégorie 3 du PR 3 + 300 au PR 6 + 800 au lieu dit Le Cargadou sur le territoire de la commune de SAUVETERRE, la route sera fermée à tout véhicule à moteur et sans moteur, aux piétons, aux chevaux, sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 10 Novembre 2025 de 08h00 à 18h00.

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur interrompra ponctuellement les essais privés, pour permettre le passage des usagers.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité de la manifestation et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAUVETERRE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 Le pétitionnaire,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 27 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**SECR**  
**Secteur de SECR**  
 T : 05 67 89 62 85  
 Mail : [secr@tarn.fr](mailto:secr@tarn.fr)  
 Réf. C2025219015

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION ()**  
**Route départementale n° 84 - COMMUNE de PUYLAURENS**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande en date du 26 Août 2025 présentée par GUINTOLI, mandataire du GCC de l'A69 , route de Revel 81700 PUYLAURENS,

**VU** l'arrêté temporaire de police de circulation n° C2025219009 du 18 Septembre 2025 réglementant la circulation du **22 Septembre 2025 au 7 Novembre 2025**,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025219009 du 18 Septembre 2025 pour la construction du centre d'exploitation et maintenance de la future autoroute A69, sur la route départementale n° 84 de catégorie 1 du PR 7 + 000 au PR 7 + 590 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

**jusqu'au 21 Novembre 2025 18h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,  
 Le Chef du SECR,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**SECR**  
**Secteur de SECR**  
① : 05 67 89 62 85  
Mail : [secr@tarn.fr](mailto:secr@tarn.fr)  
Réf. C2025219009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 84 - Commune de PUYLAURENS**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 26 Août 2025 présentée par GUINTOLI, mandataire du GCC de l'A69, route de Revel 81700 PUYLAURENS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de construction liés à la construction du centre d'exploitation et maintenance de la future autoroute A69, sur la route départementale n° 84 de catégorie 1 du PR 7 + 000 au PR 7 + 590 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

**Du 22 Septembre 2025 08h00 au 07 Novembre 2025 18h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,  
 Le Chef du SECR,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18 SEPTEMBRE 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud Est**  
**Secteur de Castres**  
 ☎ : 05 63 62 62 35  
 Mail : secteur.castres@tarn.fr  
 Réf. C2025042007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale N° 58 - Commune de BURLATS**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 24 Octobre 2025 présentée par l'entreprise EAUX DE CASTRES - BURLATS, 3 Allée Alphonse Juin 81100 CASTRES,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre la mise en sécurité de l'ouvrage d'alimentation en eau potable de la ville de Castres sur la route départementale N° 58 de catégorie 2 du PR 4 + 100 au PR 4 + 200 sur le territoire de la commune de BURLATS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Du 28 Octobre 2025 au 14 Novembre 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**Numéro d'astreinte joignable 24h/24 : 06 11 11 09 24**

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de BURLATS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Graulhet**  
 ☎ : 05 63 42 82 56  
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr  
 Réf. C2025207003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n°30 –**  
**Communes de Peyregoux et Montfa**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre la réalisation de puits de chaux sur la route départementale n°30 de catégorie 3 du PR58+950 au PR61+470 sur le territoire des communes de Montfa et Peyregoux, la route sera fermée à tout véhicule et ceci :

**Du mercredi 29 octobre 8h00 au vendredi 14 Novembre 18h00.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

**La RD612, l'agglomération de VÉNÈS, la RD67 et la RD30.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de Peyregoux,

Le Maire de la commune de Lautrec,

Le Maire de la commune de Montfa,

Le Maire de la commune de Vénes,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29 OCT. 2025

**P/Le Président,  
Chef du Service Entretien  
et Circulation Routière**



**François COMPANS**

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Graulhet**  
 ☎ : 05 63 42 82 56  
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr  
 Réf. C2025207002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n°30**  
**Commune de PEYREGOUX et MONTFA**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre la réalisation de puits de chaux sur la route départementale n°30 de catégorie 3 du PR 58+950 au PR 61+470 sur le territoire des communes de MONTFA et PEYREGOUX, la route sera fermée à tout véhicule et ceci :

**Du mardi 14 Octobre 8h00 au mardi 28 Octobre 2025 à 18h00.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée par :

**La RD612, l'agglomération de VÉNES, la RD67 et la RD30.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de LAUTREC,

Le Maire de la Commune de MONTFA,

Le Maire de la Commune de PEYREGOUX,

Le Maire de la Commune de VENES

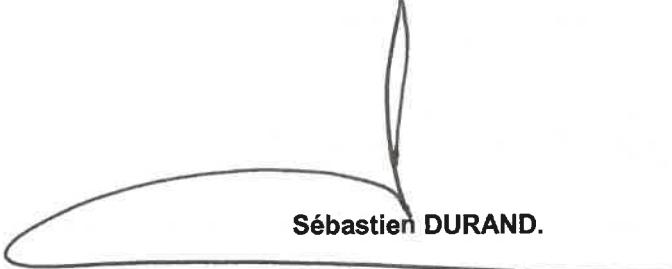
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10 OCT. 2025

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

  
Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud Est**  
**Secteur de Castres**  
 Tel : 05 63 62 62 35  
 Mail : secteur.castres@tarn.fr  
 Réf. C2025084010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)  
Route départementale N° 60B - Commune d' ESCOUSSENS**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 21 Octobre 2025 présentée par l'entreprise OULES, Chemin de Lourmet BP09, 31180 CASTELMAUROU,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour le renouvellement d'une conduite de réseau d'eau potable sur la route départementale N° 60B de catégorie 3 du PR 1 + 900 au PR 2 + 330 sur le territoire de la commune d' ESCOUSSENS, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de service d'incendie et de secours et ceci :

**Du 03 Novembre 2025 au 28 Novembre 2025 inclus.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée par la RD60, la RD160, la RD85 et l'allée de Touscayrats via les agglomérations d'Escoussens et de Saint Affrique les Montagnes.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune d' ESCOUSSENS,

Le Maire de la commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES,

Le Maire de la commune de VÉRDALLE,

Le Maire de la commune de MASSAGUEL,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 OCT. 2025

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**

**Direction des Routes**

**Service Entretien et Circulation Routière**

**Pôle d'Aménagement Nord-Est**

**Secteur de Cordes**

① : 05 63 53 79 60

Mail : [secteur.cordes@tarn.fr](mailto:secteur.cordes@tarn.fr)

Réf. C2025004008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°600 - Commune d' ALBI**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 24 Octobre 2025 présentée par la C2A Service de l'eau, 190 rue de Jarlard 81000 ALBI,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour la mise en place de grave ciment sur branchemet d'eau potable sur la route départementale n° 600 de catégorie 1 du PR 36 + 550 au PR 36 + 620 sur le territoire de la commune d' ALBI, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Du 30 Octobre 2025 au 31 Octobre 2025 de 08h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune d' ALBI,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud Est**  
**Secteur de Lacaune**  
 ☎ : 05 63 37 62 10  
 Mail : secteur.lacaune@tarn.fr  
 Réf. C2025192016

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (Alternat)  
Route départementale n° 622 - COMMUNE de MURAT-SUR-VEBRE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande en date du 16 Octobre 2025 présentée par l'entreprise Signature , 5 rue jean Rodier 31400 TOULOUSE,

**VU** l'arrêté temporaire de police de circulation n° C2025192014 du 17 Octobre 2025 réglementant la circulation du **27 Octobre 2025 au 14 Novembre 2025**,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025192014 du 17 Octobre 2025 pour l'entretien de la signalisation horizontale sur la route départementale n° 622 de catégorie 2 du PR 55 + 000 au PR 75 + 565 sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VEBRE. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 de 08h00 à 17h00 au droit du chantier et ceci :

**jusqu'au 28 Novembre 2025.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de MURAT-SUR-VEBRE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Lacaune**  
 ☎ : 05 63 37 62 10  
 Mail : secteur.lacaune@tarn.fr  
 Réf. C2025192014

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n° 622 - Communes de MURAT-SUR-VEBRE –  
LACAUNE – MOULIN MAGE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 16 Octobre 2025 présentée par l'entreprise Signature, 5 rue jean Rodier 31400 TOULOUSE,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'entretien de la signalisation horizontale sur la route départementale n° 622 de catégorie 2 du PR 55 + 000 au PR 75 + 565 sur le territoire des communes de MURAT-SUR-VEBRE, LACAUNE et MOULIN MAGE la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés sur une section maximale de 500 mètres. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 suivant l'avancement des travaux au droit du chantier et ceci:

**Du 27 Octobre 2025 au 14 Novembre 2025 de 08h00 à 17h00.**

**Hors week-ends et jours fériés.**

**WWW.TARN.FR**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de MURAT-SUR-VEBRE,

Le Maire de la Commune de LACAUNE,

Le Maire de la Commune de MOULIN MAGE,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17 OCT. 2025

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**

**Direction des Routes**

**Service Entretien et Circulation Routière**

**Pôle d'Aménagement Sud Est**

**Secteur de Lacaune**

① : 05 63 37 62 10

Mail : secteur.lacaune@tarn.fr

Réf. C2025314007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 54A - Commune de VIANE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 27 Octobre 2025 présentée par l'entreprise Solution 30 Sud Ouest , 35 bd Saint Assicle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour la réparation d'un poteau télécom n°0708757 sur la route départementale n° 54A de catégorie 3 du PR 3 + 000 au PR 4 + 000 sur le territoire de la commune de VIANE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 de 8h00 à 17h00 au droit du chantier et ceci une journée sur la période :

**Du 17 Novembre 2025 au 19 Novembre 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de VIANE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 T : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025293008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION  
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE  
Routes départementales n°36 et 12 - Commune de TAURIAC**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

**VU** le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 25 Septembre 2025 présentée par l'association l'Ecurie des 2 rives, 53 avenue Jean Bérenguer 81800 COUFFOULEUX,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le bon déroulement d'une manifestation de roulage libre sur les routes départementales n° 36 du PR4+50 au PR5+461 et n°12 du PR10+346 au PR12+012 de catégorie 3 sur le territoire de la commune de TAURIAC, la route sera fermée à tout véhicule à moteur et sans moteur, aux piétons, aux chevaux, sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

**Le 31 Octobre 2025 de 12h00 à 18h00.**

**WWW.TARN.FR**

**Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur interrompra ponctuellement la manifestation, pour permettre le passage des usagers. Il aura en charge la bonne exécution de cet arrêté ainsi que la mise en sécurité de tous les usagers, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.**

**La circulation sera réglementée par les commissaires de route de l'association organisatrice munis d'équipements de protection individuelle (EPI) visibles.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité de la manifestation et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de TAURIAC,  
 Le Maire de la commune de MONTVALEN,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 Le pétitionnaire,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 29 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**  
**DIRECTION DES ROUTES**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Castres**  
 ☎ : 05 63 62 62 35  
 Mail : secteur.castres@tarn.fr  
 Réf. C2025325009

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (alternat)  
Route départementale N° 50 - COMMUNE de VIVIERS-LES-MONTAGNES**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande en date du 28 octobre 2025 présentée par l'entreprise 'ROSSI FRERES, 2 rue du batiment, ZI de Bonnecombe 81200 MAZAMET,

**VU** l'arrêté temporaire de police de circulation no C2025325008 du 11 Septembre 2025 réglementant la circulation du **29 Septembre 2025 au 31 Octobre 2025**,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025325008 du 11 septembre 2025 pour la pose d'une conduite d'eau potable sur la route départementale N° 50 de catégorie 3 du PR 12 + 100 au PR 13 + 000 sur le territoire de la commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 17h00 par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends et jours fériés :

jusqu'au 28 Novembre 2025 18h00.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Castres**  
 ① : 05 63 62 62 35  
 Mail : secteur.castres@tarn.fr  
 Réf. C2025325008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n° 50 - Commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES**

2025.432.11

Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 09 Septembre 2025 présentée par l'entreprise ROSSI FRERES, rue du bâtiment 81200 MAZAMET,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux d'enfouissement d'une canalisation d'eau potable en fond de fossé et en bordure de route départementale n° 50 de catégorie 3 du PR 12 + 100 au PR 13 + 000 sur le territoire de la commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. Suivant l'avancement des travaux l'alternat sera assuré par feux tricolores sur une section maximale de 400 mètres au droit du chantier et ceci de 8h00 à 18h00 et hors weekends:

**Du 29 Septembre 2025 au 31 Octobre 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 SEP. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

  
 Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Castres**  
 Tel : 05 63 62 62 35  
 Mail : secteur.castres@tarn.fr  
 Réf. C2025235011

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale N° 160 - Commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-  
MONTAGNES**

ESOS T30 T8



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 24 Octobre 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Bd Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour le remplacement de 2 poteaux télécom sur la route départementale N° 160 de catégorie 3 du PR 3 + 050 au PR 3 + 090 sur le territoire de la commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 17h00 par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée :

**Du 17 Novembre 2025 au 21 Novembre 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**  
**DIRECTION DES ROUTES**  
**SERVICE ENTRETIEN ET CIRCULATION ROUTIÈRE**  
**PÔLE D'AMÉNAGEMENT SUD-EST**  
**SECTEUR DE BRASSAC**  
 ☎ : 05 63 74 41 20  
 Mail : secteur.brassac@tarn.fr  
 Réf. C2025062017

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Routes départementale n° 54 et 66 - Commune de FONTRIEU**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 27 Octobre 2025 présentée par l'entreprise THOUY TP, 6 route de Lacaune 81260 BRASSAC,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour l'enfouissement d'un réseau électrique destiné à un raccordement de panneaux photovoltaïques sur la route départementale n° 54 de catégorie 3 du PR 27 + 680 au PR 27 + 880 et la route départementale n° 66 du PR 30+380 au PR 30+500 sur le territoire de la commune de FONTRIEU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. Suivant l'avancement des travaux, l'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Du 04 Novembre 2025 08h00 au 18 Novembre 2025 18h00 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de FONTRIEU,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Réalmont**  
 Tel : 05 63 60 02 34  
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr  
 Réf. C2025167002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 999 - Commune de MIOLLES**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 30 Octobre 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard McDonald 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour l'enfouissement de la fibre optique sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 1 + 699 au PR 1 + 962 sur le territoire de la commune de MIOLLES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends :

**Du 17 Novembre 2025 au 28 Novembre 2025 de 8h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de MOLLES,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**  
**DIRECTION DES ROUTES**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 Tel : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025276008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n°999 - Commune de Salvagnac**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 22 Octobre 2025 présentée par l'entreprise CIRCET, 5 Rue Jean Mermoz 81160 Saint Juéry,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'ouverture de chambres pour la dépose de câbles sur les routes départementales n° 999 de catégorie 1 du PR59+000 au PR59+200 et du PR62+590 au PR62+840 et n°2 de catégorie 2 du PR13+800 au PR13+985 sur le territoire de la commune de Salvagnac, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00**

**Durant la période du 3 novembre 2025 au 6 novembre 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de Salvagnac,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Graulhet**  
 ☎ : 05 63 42 82 56  
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr  
 Réf. C2025139017

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°83 - Commune de LAUTREC**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 27 Octobre 2025 présentée par l'entreprise CEGELEC, 1890 Route de CASTRES 81200 AIGUEFONDE,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le tirage de câbles sur la route départementale n°83 de catégorie 2 du PR16+000 au PR16+650 sur le territoire de la commune de LAUTREC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et jour férié et ceci :

**Du mercredi 05 Novembre au vendredi 14 Novembre 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LAUTREC,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

  
 Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Graulhet**  
 ① : 05 63 42 82 56  
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr  
 Réf. C2025038009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Routes départementales n°964 et 968**  
**Communes de BRENS et TECOU**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 20 Octobre 2025 présentée par l'entreprise COLAS, ZI de JARLARD 81000 ALBI,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre la réfection de chaussée sur les routes départementales n°964 de catégorie 1 du PR30+805 au PR33+394 sur le territoire des communes de BRENS et TECOU et n°968 de catégorie 1 du PR0+000 au PR0+437 sur le territoire de la commune de BRENS, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et transports en communs et riverains et ceci :

**Du lundi 03 Novembre à 08h00 au vendredi 21 Novembre 2025 à 18h00.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation des véhicules sera déviée ainsi :

**Déviation PL**

Via les RD964, RD631A, RD631, RD631B, RD12 et A68

**Déviation VL**

**Dans le sens GRAULHET vers GAILLAC :**

- RD964, RD84, RD30, RD4, RD13 et RD968

**Dans le sens GAILLAC vers GRAULHET:**

- RD968, RD13, RD87, RD10, RD631A et RD964

**Limitations de tonnage**

La circulation de tous les véhicules, dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes, sur les routes départementales mentionnées ci-dessous sera interdite sauf pour les services publics liés au transport de voyageurs et au transport scolaire, à l'exploitation, l'entretien, la sécurité, la sureté publique ainsi que pour la desserte riveraine.

- RD4 depuis le carrefour avec la RD84 jusqu'au carrefour avec la RD964
- RD6 depuis le carrefour avec la RD4 jusqu'au carrefour avec la RD964
- RD10 depuis le carrefour avec la RD87 jusqu'au carrefour avec la RD631A
- RD15 depuis le carrefour avec la RD87 jusqu'au carrefour avec la RD10
- RD16 depuis le carrefour avec la RD4 jusqu'au carrefour avec la RD84
- RD16 depuis le carrefour avec la RD4 jusqu'au carrefour avec la RD964
- RD22 depuis le carrefour avec la RD4 jusqu'au carrefour avec la RD84
- RD24 depuis le carrefour avec la RD30 jusqu'au carrefour avec la RD84
- RD26 depuis le carrefour avec la RD964 jusqu'au carrefour avec la RD6
- RD30 depuis le carrefour avec la RD4 jusqu'au carrefour avec la RD24
- RD30 depuis le carrefour avec la RD4 jusqu'au carrefour avec la RD84
- RD964 depuis le carrefour avec la RD84 au droit du chantier

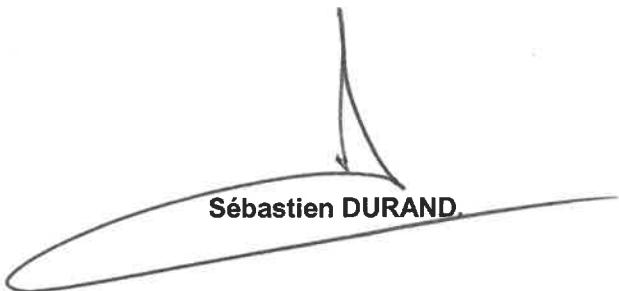
**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire de la déviation sera à la charge du Département, celle de position à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de BRENS,  
 Le Maire de la commune de AUSSAC,  
 Le Maire de la commune de BRIATEXTE,  
 Le Maire de la commune de BUSQUE,  
 Le Maire de la commune de CADALEN,  
 Le Maire de la commune de COUFFOULEUX,  
 Le Maire de la commune de FENOLS,  
 Le Maire de la commune de GIROUSSSENS,  
 Le Maire de la commune de GRAULHET,  
 Le Maire de la commune de LABESSIERE-CANDEIL,  
 Le Maire de la commune de LASGRAISSES,  
 Le Maire de la commune de ORBAN,  
 Le Maire de la commune de PARISOT,  
 Le Maire de la commune de PEYROLE,  
 Le Maire de la commune de PUYBEGON,  
 Le Maire de la commune de SAINT-GAUZENS,  
 Le Maire de la commune de TECOU,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Lavaur**  
 ☎ : 05 63 83 13 00  
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr  
 Réf. C2025323006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n°149**  
**Commune de Viterbe – Commune de Fiac**



Le Président du Conseil départemental,

*2505 130 18*

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 29 Septembre 2025 présentée par l'entreprise SITES SAS , 18 avenue Charles de Gaulle 31130 BALMA,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**VU** l'avis favorable prononcé par : la commune de Fiac en date du 30/10/2025, la commune de Damiatte en date du 24/10/2025, la commune de Saint Paul Cap de Joux en date du 22/10/2025, la commune de Viterbe en date du 22/10/2025,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour l'inspection détaillée de l'ouvrage d'art n° 81149002 PONT SUSPENDU DE VITERBE sur la route départementale n° 149 de catégorie 3 au PR 0+700 sur le territoire de la commune de Viterbe, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les piétons et ceci en journée de 8h30 à 17h00 :

**Du lundi 03 Novembre 2025 au mardi 04 Novembre 2025 inclus.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée par la RD149, la RD112, la RD84, la RD14 et la RD49 via les agglomérations de Brazis commune de FIAC, de DAMIATTE et de ST-PAUL-CAP-DA-JOUX.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de Viterbe,

Le Maire de la commune de Fiac,

Le Maire de la commune de Damiatte,

Le Maire de la commune de Saint Paul Cap de Joux,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31 OCT. 2025

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
La Préfecture (SIDPC et BSR),  
Le S.D.I.S. (Pompiers),  
Le SAMU 81,  
FEDERTEEP (transports scolaires),  
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Carmaux**  
 ☎ : 05 63 80 12 20  
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr  
 Réf. C2025249005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n° 131**  
**Commune de SAINTE-GEMME**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**VU** l'avis favorable de la commune de SAINTE-GEMME en date du 27 octobre 2025,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour réaliser un enrochement sur la route départementale n° 131 de catégorie 3 du PR 1 + 550 au PR 1 + 850 sur le territoire de la commune de SAINTE-GEMME, la route sera fermée à tout véhicule, et ceci :

**Du 03 Novembre 2025 08h00 au 07 Novembre 2025 17h00 inclus.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée par la route départementale n°131 via l'agglomération de Le Mas, commune de Ste Gemme, les routes départementales n°131 et 129 via l'agglomération de Ste Gemme et la route départementale n°78 via l'agglomération de Les Farguettes, commune de Ste Gemme.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAINTE-GEMME,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31 OCT. 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Annexe : Plan de déviation

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Lavaur**  
 Tel : 05 63 83 13 00  
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr  
 Réf. C2025006003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n°44 - Commune d' Algans**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 29 Octobre 2025 présentée par l'entreprise EIFFAGE route, 20 rue de Lavoisier 81000 ALBI,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour réaliser les travaux d'enrochement destinés à sécuriser le talus, sur la route départementale n° 44 de catégorie 3 au PR2+975 sur le territoire de la commune d' Algans, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules d'incendie et de secours et ceci en journée de 8h00 à 17h00 sauf les week-ends et jours fériés pendant la période :

**Du mercredi 05 Novembre 2025 au vendredi 21 Novembre 2025 inclus.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée par la RD130, RD12, RD926 et RN126.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune d' Algans,

Le Maire de la commune de Bertre,

Le Maire de la commune d' Appelle,

Le Maire de la commune de Lacroisille,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31 OCT. 2025

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
La Préfecture (SIDPC et BSR),  
Le S.D.I.S. (Pompiers),  
Le SAMU 81,  
FEDERTEEP (transports scolaires),  
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
 Direction Enfance Famille  
 Service PMI

Accusé de réception en préfecture  
 081-228100012-20250923-ARR-PMI-2025-20-AU  
 Date de télétransmission : 23/09/2025  
 Date de réception préfecture : 23/09/2025

## ARRÈTE MODIFICATIF N°1

### « LE NID DE RUDEL » à ALBI



Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 2324-1 à L 2324-3, R 2324-16 à R 2324-50-4, relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer en EAJE ;

Vu la demande de la SARL « Le nid de Rudel » reçue le 21/08/2025, sollicitant du Président du Conseil départemental, la modification du dernier arrêté suite à un changement portant sur l'âge des enfants accueillis.

Vu le dossier complet réceptionné le 21/08/2025 conformément à l'article R.2324-18 du code la santé publique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile à la suite de la visite préalable d'ouverture du 15/09/2025 ;

Considérant que le projet présenté répond aux conditions réglementaires en vigueur,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

### ARRÈTE :

**Article 1 :** Le gestionnaire « SARL LE NID DE RUDEL » dont le siège social est situé 112 avenue Plaine St Martin 81000 ALBI est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « LE NID DE RUDEL » situé 16 rue Général Baron de Gorse 81000 ALBI ;

**Article 2 :** L'autorisation a été accordée, par arrêté du 13/08/2025, pour une durée de 15 ans

**Article 3 :** L'établissement est de type crèche collective et relève de la catégorie micro-crèche

**Article 4 :** Les modalités de facturation aux familles s'établissent par le complément de libre choix de mode de garde (CMG) dans le cadre de la PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant) »

**Article 5 :** La capacité d'accueil de la structure est de 12 places ;

Des enfants pourront être accueillis en surnombre certains jours de la semaine dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% de la moyenne hebdomadaire soit 14 Places conformément à l'article R2324-27 ;.

**Article 6 :** L'âge des enfants accueillis est de 2,5 mois à 4 ans

**Article 7 :** L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00 soit une amplitude horaire de 10h00 ;

**Article 8 :** La superficie des locaux dédiés à l'accueil des enfants est de : 106,27 m<sup>2</sup> intérieurs et 254 m<sup>2</sup> extérieurs ;

**Article 9 :** La responsable technique de la structure est Madame Caroline GAUNAY en sa qualité d'auxiliaire de puériculture.

**Article 10 :** La composition de l'équipe pluridisciplinaire respecte au minimum :

- 0,2 ETP dédié au fonction de direction ;
- 10 heures/an dont 2 heures/trimestre d'intervention du référent santé ;
- 6 heures/an dont 2 heures/quadrimestre dédiées au temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants

**Article 11 :** L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est :

- 1 professionnel pour 6 enfants

**Article 12 :** Le personnel encadrant les enfants répond à la réglementation R2324-42 :

- 3,3 ETP dont 1,5 professionnels diplômés

L'organigramme conforme aux articles 10 et 11 susvisés est joint au dossier de demande d'autorisation ;

**Article 13 :** Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné ;

**Article 14 :** Le gestionnaire s'engage à communiquer au président du Conseil départemental toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement et des conditions d'accueil des enfants ;

**Article 15 :** Le présent arrêté est notifié au gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à la commune d'Albi et doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du Code de la santé publique.

**Article 16 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département.

**Article 17 :** « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>). »

Fait à Albi, le 23 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
 Direction Enfance Famille  
 Service PMI

**A R R E T E**  
**TEMPORAIRE du 01/09/2025 au 28/02/2026**  
**de la crèche**  
**« Le petit prince » à LABRUGUIERE**



Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 2324-1 à L 2324-3, R 2324-16 à R 2324-50-4, relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer en EAJE ;

Vu l'arrêté portant agrément de la crèche « Le petit prince » daté du 03/07/2017

Vu la demande de l'association « Le petit prince » reçue le 22/05/2025, sollicitant du Président du Conseil départemental, la modification du dernier arrêté suite à un déménagement temporaire de la structure pendant les travaux de rénovation,

Vu le dossier complet réceptionné le 22/05/2025 conformément à l'article R.2324-18 du code la santé publique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile du 28/08/2025 ;

Considérant que le projet présenté répond aux conditions réglementaires en vigueur,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R È T E**

**Article 1 :** Le gestionnaire, l'association « Le petit prince » situé 2 Avenue du Noyer de Segonzac 81290 LABRUGUIERE est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Le petit prince » situé 1A Rue Félix Nadar 81290 LABRUGUIERE ;

**Article 2 :** L'établissement est de type « crèche collective » et relève de la catégorie « Crèche »

**Article 3 :** Les modalités de facturation aux familles s'établissent comme suit : la CAF (caisse d'allocations familiales) participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation de service unique dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale

**Article 4 :** La capacité d'accueil de la structure est de 30 places ;

Des enfants pourront être accueillis en surnombre certains jours de la semaine dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% de la moyenne hebdomadaire ;

**Article 5 :** L'âge des enfants accueillis est de 2,5 mois à 4 ans ;

**Article 6 :** L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h15 à 18h30 soit une amplitude

horaire de 10h30 ;

**Article 7 :** La superficie des locaux dédiés à l'accueil des enfants est de : 188,83 m<sup>2</sup> intérieur et 980 m<sup>2</sup> extérieur ;

**Article 8 :** La directrice de la structure est Madame Margaux ROBUTTE, Educatrice de Jeunes Enfants

**Article 9 :** La composition de l'équipe pluridisciplinaire respecte au minimum :

- 0,75 ETP dédié au fonction de direction ;
- 30 heures/an dont 6 heures/trimestre d'intervention du référent « Santé et accueil inclusif » et 0,20 ETP de professionnels mentionnée à l'article R.2340 ;
- 0,75 ETP de présence dans l'équipe d'éducateurs de jeunes enfants (EJE) ;
- 6 heures/an dont 2 heures/quadrimestre dédiées au temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants

**Article 10 :** L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est :

- 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent

**Article 11 :** Le personnel encadrant les enfants, 11,40 ETP dont 3,10 ETP professionnels diplômés, répond à la réglementation R2324-42 du code de la santé publique ;

L'organigramme conforme aux articles 10 et 11 susvisés est joint au dossier de demande d'autorisation ;

**Article 12 :** Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné ;

**Article 13 :** Le gestionnaire s'engage à communiquer au président du Conseil départemental toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement et des conditions d'accueil des enfants ;

**Article 14 :** Le présent arrêté est notifié au gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales ainsi qu'à l'autorité organisatrice, à savoir la Mairie de LABRUGUIERE et doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 du Code de la santé publique.

**Article 15 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département.

**Article 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Fait à Albi, le 05 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



3

Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
 Direction Enfance Famille  
 Service PMI

Accusé de réception en préfecture  
 081-228100012-20250930-ARR-PMI-2025-21-AU  
 Date de télétransmission : 30/09/2025  
 Date de réception préfecture : 30/09/2025

**A R R E T E 2025-2040 EXTENSION N°1**  
**de la Halte-garderie**  
**« LES FOUZICS » à CAHUZAC-SUR-VERE**



Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 2324-1 à L 2324-3, R 2324-16 à R 2324-50-4, relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer en EAJE ;

Vu l'arrêté portant agrément de la Halte-garderie « BALLON VOYAGEUR » à CAHUZAC-SUR-VERE daté du 09/04/2021 ;

Vu le changement de nom de la structure ainsi que les statuts de l'association en date du 30/03/2021 pour devenir « LES FOUZICS » ;

Vu la demande de l'association « HALTE-GARDERIE LES FOUZICS » reçue le 16/06/2025, sollicitant du Président du Conseil départemental, la modification du dernier arrêté suite à une demande d'extension des horaires d'ouverture,

Vu l'avis favorable de l'autorité organisatrice, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, en date du 29/06/2025 ;

Vu la visite sur site effectuée le 16/09/2025 ;

Vu le dossier complet réceptionné le 16/06/2025 conformément à l'article R.2324-18 du code la santé publique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

Considérant que le projet présenté répond aux conditions réglementaires en vigueur,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R È T E**

**Article 1 :** Ce présent arrêté abroge les arrêtés modificatifs précédents ;

**Article 2 :** Le gestionnaire « ASSOCIATION HALTE-GARDERIE LES FOUZICS » dont le siège social est situé 9 route de Gaillac 81140 CAHUZAC-SUR-VERE est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « LES FOUZICS » dont les locaux sont situés 9 route de Gaillac 81140 CAHUZAC-SUR-VERE ;

**Article 3 :** L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté

**Article 4 :** L'établissement est de type « crèche collective » et relève de la catégorie « micro-crèche » ;

**Article 5 :** Les modalités de facturation aux familles s'établissent comme suit : la CAF (caisse

d'allocations familiales) participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation de service unique dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale

**Article 6 :** La capacité d'accueil de la structure est de 12 Places dont au moins 6 enfants de plus de 18 mois entre 8h45 et 12h15 et 6 enfants de 12h15 à 16h45 ;

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil soit 14 places conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique (CSP), à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% de la moyenne hebdomadaire ;

**Article 7 :** L'âge des enfants accueillis est de 3 mois à 5 ans ;

**Article 8 :** L'établissement est ouvert les lundis, jeudis et vendredis, de 8h45 à 16h45 soit une amplitude horaire de 8h00 ;

**Article 9 :** La superficie des locaux dédiés à l'accueil des enfants est de : 86.02 m<sup>2</sup> intérieur et 61 m<sup>2</sup> extérieur ;

**Article 10 :** La directrice de la structure est Madame Marie-Hélène ROBERT en sa qualité d'éducatrice de jeunes enfants.

**Article 11 :** La composition de l'équipe pluridisciplinaire respecte au minimum :

- 0,2 ETP dédié au fonction de direction ;
- 10 heures/an dont 2 heures/trimestre d'intervention du référent santé ;
- 6 heures/an dont 2 heures/quadrimestre dédiées au temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants

**Article 12 :** L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est :

- 1 professionnel pour 6 enfants

**Article 13 :** Le personnel encadrant les enfants, 1,71 ETP dont 0,61 ETP professionnels diplômés, répond à la réglementation R2324-42 du code de la santé publique ;

L'organigramme conforme aux articles 10 et 11 susvisés est joint au dossier de demande d'autorisation ;

**Article 14 :** Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné ;

**Article 15 :** Le gestionnaire s'engage à communiquer au président du Conseil départemental toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement et des conditions d'accueil des enfants ;

**Article 16 :** Le présent arrêté est notifié au gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice, à savoir la Communauté de Commune de GAILLAC-GRAULHET et doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 du Code de la santé publique.

**Article 17 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département.

**Article 18 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Fait à Albi, le 13 0 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
 Direction Enfance Famille  
 Service PMI

Accusé de réception en préfecture  
 081-228100012-20250930-ARR-PMI-2025-22-AU  
 Date de télétransmission : 30/09/2025  
 Date de réception préfecture : 30/09/2025

**A R R E T E MODIFICATIF N°1**  
**de la petite crèche**  
**« BRIN DE MALICE » à BRENS**



Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 2324-1 à L 2324-3, R 2324-16 à R 2324-50-4, relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer en EAJE ;

Vu l'arrêté portant agrément de la petite crèche daté du 09/09/2009 ;

Vu la demande de l'association « ACEPP 81 » reçue le 16/09/2025, sollicitant du Président du Conseil départemental, la modification du dernier arrêté suite à un changement de directrice,

Vu le dossier complet réceptionné le 16/09/2025 conformément à l'article R.2324-18 du code la santé publique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile du 22/09/2025 ;

Considérant que le projet présenté répond aux conditions réglementaires en vigueur,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R È T E**

**Article 1 :** Ce présent arrêté abroge les arrêtés modificatifs précédents ;

**Article 2 :** Le gestionnaire, l'association « ACEPP 81 » situé 13 rue des Cordeliers 81000 ALBI est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « BRIN DE MALICE » situé 10 rue Françoise Dolto 81600 BRENS ;

**Article 3 :** L'établissement est de type « crèche collective » et relève de la catégorie « petite crèche »

**Article 4 :** Les modalités de facturation aux familles s'établissent comme suit : la CAF (caisse d'allocations familiales) participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation de service unique dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale

**Article 5 :** La capacité d'accueil de la structure est de 20 Places ;

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil soit 23 places conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique (CSP), à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% de la moyenne hebdomadaire ;

**Article 6 :** L'âge des enfants accueillis est de 2,5 mois à 4 ans ;

**Article 7 :** L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h00 soit une amplitude

horaire de 11h30 ;

**Article 8 :** La superficie des locaux dédiés à l'accueil des enfants est de : 202.08 m<sup>2</sup> intérieur et 52.91 m<sup>2</sup> extérieur ;

**Article 9 :** La directrice de la structure est Madame Coralie PERRIER en sa qualité d'éducatrice de jeunes enfants.

**Article 10 :** La composition de l'équipe pluridisciplinaire respecte au minimum :

- 0,5 ETP dédié au fonction de direction ;
- 20 heures/an dont 4 heures/trimestre d'intervention du référent santé ;
- 0,5 ETP de présence dans l'équipe d'éducateurs de jeunes enfants (EJE) ;
- 6 heures/an dont 2 heures/quadrimestre dédiées au temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants

**Article 11 :** L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est :

- 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent

**Article 12 :** Le personnel encadrant les enfants, 6.71 ETP dont 3.78 ETP professionnels diplômés, répond à la réglementation R2324-42 du code de la santé publique ;

L'organigramme conforme aux articles 10 et 11 susvisés est joint au dossier de demande d'autorisation ;

**Article 13 :** Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné ;

**Article 14 :** Le gestionnaire s'engage à communiquer au président du Conseil départemental toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement et des conditions d'accueil des enfants ;

**Article 15 :** Le présent arrêté est notifié au gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice, à savoir la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet et doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 du Code de la santé publique.

**Article 16 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département.

**Article 17 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Fait à Albi, le 30 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
 Direction Enfance Famille  
 Service PMI

Accusé de réception en préfecture  
 081-228100012-20251007-ARR-PMI-2025-24-AU  
 Date de télétransmission : 07/10/2025  
 Date de réception préfecture : 07/10/2025

**A R R E T E MODIFICATIF N°1**  
**de la micro-crèche**  
**« Les petits pieds » à FAUCH**



Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 2324-1 à L 2324-3, R 2324-16 à R 2324-50-4, relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer en EAJE ;

Vu l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche initialement appelée « Ma 2<sup>ème</sup> Maison » daté du 20/02/2012 ;

Vu la demande de l'association « Familles Rurales Centre Tarn » reçue le 31/07/2025, sollicitant du Président du Conseil départemental, la modification du dernier arrêté suite à un changement gestionnaire, de référente technique ainsi que du nom de la structure ;

Vu le dossier complet réceptionné le 31/07/2025 conformément à l'article R.2324-18 du code la santé publique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile du 29/09/2025 ;

Considérant que le projet présenté répond aux conditions réglementaires en vigueur,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R È T E**

**Article 1 :** Ce présent arrêté abroge les arrêtés modificatifs précédents ;

**Article 2 :** Le gestionnaire, l'association « Familles Rurales Centre Tarn » situé 12 Lotissement les Fluorines 81120 TERRE DE BANCALIE est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Les petits pieds » situé 2 rue de la jeunesse 81120 FAUCH ;

**Article 3 :** L'établissement est de type « crèche collective » et relève de la catégorie « micro-crèche »

**Article 4 :** Les modalités de facturation aux familles s'établissent comme suit : la CAF (caisse d'allocations familiales) participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation de service unique dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale

**Article 5 :** La capacité d'accueil de la structure est de 10 Places ;

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil soit 12 places conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique (CSP), à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% de la moyenne hebdomadaire ;

**Article 6 :** L'âge des enfants accueillis est de 2 mois à 4 ans ;

**Article 7 :** L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h00 soit une amplitude horaire de 10h30 ;

**Article 8 :** La superficie des locaux dédiés à l'accueil des enfants est de : 91,60 m<sup>2</sup> intérieur et 88,29 m<sup>2</sup> extérieur ;

**Article 9 :** La référente technique de la structure est Madame Sabrina DOURIQUIAN, auxiliaire de puériculture.

**Article 10 :** La composition de l'équipe pluridisciplinaire respecte au minimum :

- 0,2 ETP dédié au fonction de direction ;
- 10 heures/an dont 2 heures/trimestre d'intervention du référent santé ;
- 6 heures/an dont 2 heures/quadrimestre dédiées au temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants

**Article 11 :** L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est :

- 1 professionnel pour 6 enfants

**Article 12 :** Le personnel encadrant les enfants, 3,64 ETP dont 3,64 ETP professionnels diplômés, répond à la réglementation R2324-42 du code de la santé publique ;

L'organigramme conforme aux articles 10 et 11 susvisés est joint au dossier de demande d'autorisation ;

**Article 13 :** Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné ;

**Article 14 :** Le gestionnaire s'engage à communiquer au président du Conseil départemental toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement et des conditions d'accueil des enfants ;

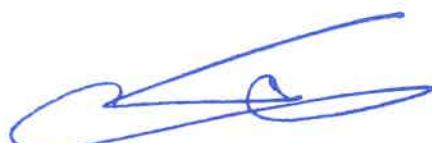
**Article 15 :** Le présent arrêté est notifié au gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice, à savoir la Communauté de Communes Centre Tarn et doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 du Code de la santé publique.

**Article 16 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département.

**Article 17 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Fait à Albi, le 06 OCT. 2025

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
 Direction Enfance Famille  
 Service PMI

**A R R E T E N° ARR-PMI-2025-25**  
**Portant autorisation de transformation de la crèche**  
**« BABILOU LAVAUR EINSTEIN » à LAVAUR**



Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 2324-1 à L 2324-3, R 2324-16 à R 2324-50-4, relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer en EAJE ;

Vu l'arrêté portant agrément de l'établissement d'accueil pour enfants de moins de 6 ans « BABILOU LAVAUR EINSTEIN » à compter du 02/06/2009 ;

Vu la demande du gestionnaire, la SARL BABILOU EVENCIA, reçue le 18/09/2025, sollicitant du Président du Conseil départemental, la transformation du dernier arrêté afin de baisser la capacité d'accueil de 40 enfants à 30 enfants et de ce fait de changer de catégorie de structure ;

Vu le dossier complet réceptionné le 18/09/2025 conformément à l'article R.2324-18 du code la santé publique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile du 08/10/2025 ;

Considérant que le projet présenté répond aux conditions réglementaires en vigueur,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R È T E**

**Article 1 :** Ce présent arrêté abroge les arrêtés modificatifs précédents ;

**Article 2 :** Le gestionnaire, la SARL BABILOU EVENCIA dont le siège social est situé 60 Avenue de l'Europe 92270 BOIS-COLOMBES est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « BABILOU LAVAUR EINSTEIN » situé Rue Albert Einstein 81500 LAVAUR ;

**Article 3 :** L'établissement est de type « crèche collective » et relève de la catégorie « crèche » ;

**Article 4 :** Les modalités de facturation aux familles s'établissent comme suit : la CAF (caisse d'allocations familiales) participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation de service unique dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale ;

**Article 5 :** La capacité d'accueil de la structure est de 30 Places ;

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil soit 35 places conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique (CSP), à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% de la moyenne hebdomadaire ;

**Article 6 :** L'âge des enfants accueillis est de 2,5 mois à 4 ans ;

**Article 7 :** L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h00 soit une amplitude horaire de 11h30 ;

**Article 8 :** La superficie des locaux dédiés à l'accueil des enfants est de : 289,16 m<sup>2</sup> intérieur et 280,23 m<sup>2</sup> extérieur ;

**Article 9 :** La directrice de la structure est Madame Christel BERIAC, éducatrice de jeunes enfants ;

**Article 10 :** La composition de l'équipe pluridisciplinaire respecte au minimum :

- 0,75 ETP dédié au fonction de direction ;
- 30 heures/an dont 6 heures/trimestre d'intervention du référent santé et 0,20 ETP de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40 ;
- 0,75 ETP de présence dans l'équipe d'éducateurs de jeunes enfants (EJE) ;
- 6 heures/an dont 2 heures/quadrimestre dédiées au temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants

**Article 11 :** L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est :

- 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent

**Article 12 :** Le personnel encadrant les enfants, 8,55 ETP dont 3,55 ETP professionnels diplômés, répond à la réglementation R2324-42 du code de la santé publique ;

L'organigramme conforme aux articles 10 et 11 susvisés est joint au dossier de demande d'autorisation ;

**Article 13 :** Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné ;

**Article 14 :** Le gestionnaire s'engage à communiquer au président du Conseil départemental toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement et des conditions d'accueil des enfants ;

**Article 15 :** Le présent arrêté est notifié au gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice, à savoir la Communauté de Communes Tarn Agout et doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 du Code de la santé publique.

**Article 16 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département.

**Article 17 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Fait à Albi, le 13 OCT. 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
 Direction Enfance Famille  
 Service PMI

**ARRÈTE MODIFICATIF N°1**  
**de la petite crèche**  
**« A PETITS PAS » à VILLENEUVE SUR VERE**



Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 2324-1 à L 2324-3, R 2324-16 à R 2324-50-4, relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer en EAJE ;

Vu l'arrêté portant agrément du multi'accueil « A PETITS PAS » daté du 27/08/2019 ;

Vu la demande de l'association « A PETITS PAS » reçue le 05/09/2025, sollicitant du Président du Conseil départemental, la modification du dernier arrêté suite à un changement de directrice,

Vu le dossier complet réceptionné le 05/09/2025 conformément à l'article R.2324-18 du code la santé publique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile du 29/09/2025 ;

Considérant que le projet présenté répond aux conditions réglementaires en vigueur,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

**ARRÈTE**

**Article 1 :** Ce présent arrêté abroge les arrêtés modificatifs précédents ;

**Article 2 :** Le gestionnaire, l'association « A PETITS PAS » situé 7 CHEMIN DE ROUQUETTE 81130 VILLENEUVE SUR VERE est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « A PETITS PAS » situé 7 CHEMIN DE ROUQUETTE 81130 VILLENEUVE SUR VERE ;

**Article 3 :** L'établissement est de type « crèche collective » et relève de la catégorie « petite crèche »

**Article 4 :** Les modalités de facturation aux familles s'établissent comme suit : la CAF (caisse d'allocations familiales) participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation de service unique dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale

**Article 5 :** La capacité d'accueil de la structure est de 16 Places ;

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil soit 18 places conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique (CSP), à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% de la moyenne hebdomadaire ;

**Article 6 :** L'âge des enfants accueillis est de 2 mois à 4 ans ;

- Article 7 :** L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 soit une amplitude horaire de 11h00 ;
- Article 8 :** La superficie des locaux dédiés à l'accueil des enfants est de : 144,65 m<sup>2</sup> intérieur et 327,24 m<sup>2</sup> extérieur ;
- Article 9 :** La directrice de la structure est Madame Lisa CRESCINI en sa qualité d'Éducatrice de Jeunes Enfants.
- Article 10 :** La composition de l'équipe pluridisciplinaire respecte au minimum :
- 0,5 ETP dédié au fonction de direction ;
  - 20 heures/an dont 4 heures/trimestre d'intervention du référent santé ;
  - 0,5 ETP de présence dans l'équipe d'éducateurs de jeunes enfants (EJE) ;
  - 6 heures/an dont 2 heures/quadrimestre dédiées au temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants
- Article 11 :** L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est :
- 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent
- Article 12 :** Le personnel encadrant les enfants, 5,9 ETP dont 1,9 ETP professionnels diplômés, répond à la réglementation R2324-42 du code de la santé publique ;
- L'organigramme conforme aux articles 10 et 11 susvisés est joint au dossier de demande d'autorisation ;
- Article 13 :** Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné ;
- Article 14 :** Le gestionnaire s'engage à communiquer au président du Conseil départemental toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement et des conditions d'accueil des enfants ;
- Article 15 :** Le présent arrêté est notifié au gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice, à savoir la Communauté de Communes Carmausin-Ségala et doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 du Code de la santé publique.
- Article 16 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département.
- Article 17 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Fait à Albi, le **6 OCT. 2025**

**Le Président du Conseil départemental,**



**Christophe RAMOND**



Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
 Direction Enfance Famille  
 Service PMI

**A R R È T E MODIFICATIF N°1  
 PORTANT SUR LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION  
 de la petite crèche  
 « LES ZOUZOUS » à TERSSAC**



Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 2324-1 à L 2324-3, R 2324-16 à R 2324-50-4, relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer en EAJE ;

Vu l'arrêté portant agrément du multi-accueil « LES ZOUZOUS » daté du 16/09/2014 ;

Vu le contrat de délégation de service public établit entre le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Petite Enfance Marssac-Terssac et VYV3 Terres d'OC signé en date du 16/06/2025 et entré en vigueur à compter du 01/08/2025 ;

Vu la demande du gestionnaire « VYV3 Terres d'OC » reçue le 30/07/2025, sollicitant du Président du Conseil départemental, la modification du dernier arrêté suite à un changement de gestionnaire dans le cadre d'une délégation de service public,

Vu le dossier complet réceptionné le 04/09/2025 conformément à l'article R.2324-18 du code la santé publique ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté afin de prendre en compte le changement de gestionnaire ;

Considérant que le projet présenté répond aux conditions réglementaires en vigueur,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R È T E**

**Article 1 :** Ce présent arrêté abroge les arrêtés modificatifs précédents ;

**Article 2 :** À compter du 01/08/2025, la gestion de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant « LES ZOUZOUS » situé 19 rue de la Garance 81150 TERS, est confiée à « VYV3 Terres d'OC », dans le cadre d'un contrat de délégation de service public signé entre le « SIVU MARSSAC-TERSSAC » et « VYV3 Terres d'Oc » en date du 16/06/2025.

**Article 3 :** Le gestionnaire, « VYV3 Terres d'Oc » situé 202 avenue de Pélissier 81000 ALBI est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « LES ZOUZOUS » situé 19 rue de la Garance 81150 TERSSAC ;

**Article 4 :** L'établissement est de type « crèche collective » et relève de la catégorie « petite crèche »

**Article 5 :** Les modalités de facturation aux familles s'établissent comme suit : la CAF (caisse

d'allocations familiales) participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation de service unique dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale

**Article 6 :** La capacité d'accueil de la structure est de 15 Places ;

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil soit 17 places conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique (CSP), à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% de la moyenne hebdomadaire ;

**Article 7 :** L'âge des enfants accueillis est de 2,5 mois à 4 ans ;

**Article 8 :** L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 soit une amplitude horaire de 11h00 ;

**Article 9 :** La superficie des locaux dédiés à l'accueil des enfants est de : 127.42 m<sup>2</sup> intérieur et 448 m<sup>2</sup> extérieur ;

**Article 10 :** La directrice de la structure est Madame Virginie MAUREL en sa qualité d'éducatrice de jeunes enfants ;

**Article 11 :** La composition de l'équipe pluridisciplinaire respecte au minimum :

- 0,5 ETP dédié au fonction de direction ;
- 20 heures/an dont 4 heures/trimestre d'intervention du référent santé ;
- 0,5 ETP de présence dans l'équipe d'éducateurs de jeunes enfants (EJE) ;
- 6 heures/an dont 2 heures/quadrimestre dédiées au temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants

**Article 12 :** L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est :

- 1 professionnel pour 6 enfants

**Article 13 :** Le personnel encadrant les enfants, 4.75 ETP dont 2.80 ETP professionnels diplômés, répond à la réglementation R2324-42 du code de la santé publique ;

L'organigramme conforme aux articles 10 et 11 susvisés est joint au dossier de demande d'autorisation ;

**Article 14 :** Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné ;

**Article 15 :** Le gestionnaire s'engage à communiquer au président du Conseil départemental toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement et des conditions d'accueil des enfants ;

**Article 16 :** Le présent arrêté est notifié au gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice, à savoir le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de MARSSAC-TERSSAC et doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 du Code de la santé publique.

**Article 17 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département.

**Article 18 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Fait à Albi, le 18 OCT. 2025

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
 Direction Enfance Famille  
 Service PMI

**A R R E T E MODIFICATIF N°1  
 PORTANT SUR LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION  
 de la crèche  
 « CHAPI CHAPO » à MARSSAC**



Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 2324-1 à L 2324-3, R 2324-16 à R 2324-50-4, relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer en EAJE ;

Vu l'arrêté portant agrément du multi'accueil « CHAPI CHAPO » daté du 13/09/2006 ;

Vu le contrat de délégation de service public établi entre le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Petite Enfance Marssac-Terssac et VYV3 Terres d'OC signé en date du 16/06/2025 et entré en vigueur à compter du 01/08/2025 ;

Vu la demande du gestionnaire « VYV3 Terres d'OC » reçue le 30/07/2025, sollicitant du Président du Conseil départemental, la modification du dernier arrêté suite à un changement de gestionnaire dans le cadre d'une délégation de service public,

Vu le dossier complet réceptionné le 04/09/2025 conformément à l'article R.2324-18 du code la santé publique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté afin de prendre en compte le changement de gestionnaire ;

Considérant que le projet présenté répond aux conditions réglementaires en vigueur,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R È T E**

**Article 1 :** Ce présent arrêté abroge les arrêtés modificatifs précédents ;

**Article 2 :** À compter du 01/08/2025, la gestion de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant « CHAPI CHAPO » situé 6 rue Lilian DOIRE 81150 MARSSAC SUR TARN, est confiée à « VYV3 Terres d'OC », dans le cadre d'un contrat de délégation de service public signé entre le « SIVU MARSSAC-TERSSAC » et « VYV3 Terres d'Oc » en date du 16/06/2025.

**Article 3 :** Le gestionnaire, « VYV3 Terres d'Oc » situé 202 avenue de Pélissier 81000 ALBI est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « CHAPI CHAPO » situé 6 rue Lilian DOIRE 81150 MARSSAC SUR TARN;

**Article 4 :** L'établissement est de type « crèche collective » et relève de la catégorie « crèche »

**Article 5 :** Les modalités de facturation aux familles s'établissent comme suit : la CAF (caisse d'allocations familiales) participe au financement du fonctionnement de la structure par le

versement de la prestation de service unique dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale

**Article 6 :** La capacité d'accueil de la structure est de 25 Places ;

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil soit 29 places conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique (CSP), à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% de la moyenne hebdomadaire ;

**Article 7 :** L'âge des enfants accueillis est de 2,5 mois à 4 ans ;

**Article 8 :** L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 soit une amplitude horaire de 11h00 ;

**Article 9 :** La superficie des locaux dédiés à l'accueil des enfants est de : 166,51 m<sup>2</sup> intérieur et 226 m<sup>2</sup> extérieur ;

**Article 10 :** La directrice de la structure est Madame Camille DESMULLIER en sa qualité d'éducatrice de jeunes enfants ;

**Article 11 :** La composition de l'équipe pluridisciplinaire respecte au minimum :

- 0,75 ETP dédié au fonction de direction ;
- 30 heures/an dont 6 heures/trimestre d'intervention du référent santé et Accueil inclusif et 0,20 ETP de professionnels mentionnés à l'article R.2324-40 du Code de la santé publique ;
- 0,75 ETP de présence dans l'équipe d'éducateurs de jeunes enfants (EJE) ;
- 6 heures/an dont 2 heures/quadrimestre dédiées au temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants

**Article 12 :** L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est :

- 1 professionnel pour 6 enfants

**Article 13 :** Le personnel encadrant les enfants, 8.2 ETP dont 2.80 ETP professionnels diplômés, répond à la réglementation R2324-42 du code de la santé publique ;

L'organigramme conforme aux articles 10 et 11 susvisés est joint au dossier de demande d'autorisation ;

**Article 14 :** Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné ;

**Article 15 :** Le gestionnaire s'engage à communiquer au président du Conseil départemental toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement et des conditions d'accueil des enfants ;

**Article 16 :** Le présent arrêté est notifié au gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice, à savoir le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de MARSSAC-TERSSAC et doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 du Code de la santé publique.

**Article 17 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département.

**Article 18 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Fait à Albi, le 10 OCT. 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
 Direction Enfance Famille  
 Service PMI

Accusé de réception en préfecture  
 081-228100012-20251008-ARR-PMI-2025-28-AU  
 Date de télétransmission : 09/10/2025  
 Date de réception préfecture : 09/10/2025

**A R R E T E MODIFICATIF N°1**  
**de la petite crèche**  
**« LOUS CANALIOUS » à ALBAN**



Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 2324-1 à L 2324-3, R 2324-16 à R 2324-50-4, relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer en EAJE ;

Vu l'arrêté portant agrément de la petite crèche « LOUS CANALIOUS » daté du 19/10/2012 ;

Vu la demande de l'association « Groupement Familles Rurales des Monts d'Alban et du Villefranchois » reçue le 27/06/2025, sollicitant du Président du Conseil départemental, la modification du dernier arrêté suite à un changement de direction,

Vu le dossier complet réceptionné le 10/09/2025 conformément à l'article R.2324-18 du code la santé publique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile du 01/10/2025 ;

Considérant que le projet présenté répond aux conditions réglementaires en vigueur,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R È T E**

**Article 1 :** Ce présent arrêté abroge les arrêtés modificatifs précédents ;

**Article 2 :** Le gestionnaire, l'association « Groupement Familles Rurales des Monts d'Alban et du Villefranchois » situé 3 Impasse des écoles 81250 ALBAN est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « LOUS CANALIOUS » situé 3 Impasse des écoles 81250 ALBAN ;

**Article 3 :** L'établissement est de type « crèche collective » et relève de la catégorie « petite crèche »

**Article 4 :** Les modalités de facturation aux familles s'établissent comme suit : la CAF (caisse d'allocations familiales) participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation de service unique dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale

**Article 5 :** La capacité d'accueil de la structure est de 14 Places ;

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil soit 16 places conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique (CSP), à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% de la moyenne hebdomadaire ;

**Article 6 :** L'âge des enfants accueillis est de 2,5 mois à 4 ans ;

**Article 7 :** L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 soit une amplitude horaire de 11h00 ;

**Article 8 :** La superficie des locaux dédiés à l'accueil des enfants est de : 109.20 m<sup>2</sup> intérieur et 665 m<sup>2</sup> extérieur ;

**Article 9 :** La directrice de la structure est Madame Karine BERGE DEFOIX, Educatrice de Jeunes Enfants. Madame Karine BERGE DEFOIX déclare exercer dans un autre établissement

**Article 10 :** La composition de l'équipe pluridisciplinaire respecte au minimum :

- 0,5 ETP dédié au fonction de direction ;
- 20 heures/an dont 4 heures/trimestre d'intervention du référent santé ;
- 0,5 ETP de présence dans l'équipe d'Educateur Jeunes Enfants ;
- 6 heures/an dont 2 heures/quadrimestre dédiées au temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants

**Article 11 :** L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est :

- 1 professionnel pour 6 enfants

**Article 12 :** Le personnel encadrant les enfants, 5 ETP dont 1,48 ETP professionnels diplômés, répond à la réglementation R2324-42 du code de la santé publique ;

L'organigramme conforme aux articles 10 et 11 susvisés est joint au dossier de demande d'autorisation ;

**Article 13 :** Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné ;

**Article 14 :** Le gestionnaire s'engage à communiquer au président du Conseil départemental toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement et des conditions d'accueil des enfants ;

**Article 15 :** Le présent arrêté est notifié au gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice, à savoir la Communauté de Communes d'Alban et du Villefranchois et doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 du Code de la santé publique.

**Article 16 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département.

**Article 17 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Fait à Albi, le 08 OCT 2025

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction Enfance Famille  
Service PMI

Accusé de réception en préfecture  
081-228100012-20251022-ARR-PMI-2025-29-AU  
Date de télétransmission : 22/10/2025  
Date de réception préfecture : 22/10/2025

**A R R E T E MODIFICATIF N° ARR-PMI-2025-29**  
**de la micro-crèche**  
**« LES POUPAROUS » à CASTRES**



Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 2324-1 à L 2324-3, R 2324-16 à R 2324-50-4, relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer en EAJE ;

Vu l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « LES POUPAROUS » daté du 01/09/2017 ;

Vu la demande du gestionnaire, EURL « LES POUPAROUS », reçue le 19/08/2025, sollicitant du Président du Conseil départemental, la modification du dernier arrêté suite à un changement de référente technique et du statut juridique ;

Vu les demandes de complément de dossier adressées les 08/09/2025 et 18/09/2025 ;

Vu le dossier complet réceptionné le 26/09/2025 conformément à l'article R.2324-18 du code la santé publique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile du 09/10/2025 ;

Considérant que le projet présenté répond aux conditions réglementaires en vigueur,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le gestionnaire, l'EURL « LES POUPAROUS » situé 546 chemin de Salagny 81100 CASTRES est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « LES POUPAROUS » situé 546 chemin de Salagny 81100 CASTRES ;

**Article 2 :** L'établissement est de type « crèche collective » et relève de la catégorie « micro-crèche »

**Article 3 :** Les modalités de facturation aux familles s'établissent comme suit : le complément de libre choix de mode de garde (CMG) dans le cadre de la PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant)

**Article 4 :** La capacité d'accueil de la structure est de 10 Places ;

Des enfants pourront être accueillis en surnombre certains jours de la semaine dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% de la moyenne hebdomadaire soit 12 Places conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique (CSP) ;

**Article 5 :** L'âge des enfants accueillis est de 2 mois à 4 ans ;

Accusé de réception en préfecture  
081-228100012-20251022-ARR-PMI-2025-29-AU  
Date de télétransmission : 22/10/2025  
Date de réception préfecture : 22/10/2025

**Article 6 :** L'établissement est ouvert du lundi au samedi, de 6h30 à 20h00, avec une fin de horaire de 13h30 ;

**Article 7 :** La superficie des locaux dédiés à l'accueil des enfants est de : 107,70 m<sup>2</sup> intérieur et 147,66 m<sup>2</sup> extérieur ;

**Article 8 :** La référente technique de la structure est Madame Paola BRIOL, Educatrice Jeunes Enfants.

**Article 9 :** La composition de l'équipe pluridisciplinaire respecte au minimum :

- 0,2 ETP dédié au fonction de direction ;
- 10 heures/an dont 2 heures/trimestre d'intervention du référent santé ;
- 6 heures/an dont 2 heures/quadrimestre dédiées au temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants

**Article 10 :** L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est :

- 1 professionnel pour 6 enfants

**Article 11 :** Le personnel encadrant les enfants, 3,2 ETP dont 2,4 ETP professionnels diplômés, répond à la réglementation R2324-42 du code de la santé publique ;

L'organigramme conforme aux articles 10 et 11 susvisés est joint au dossier de demande d'autorisation ;

**Article 12 :** Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné ;

**Article 13 :** Le gestionnaire s'engage à communiquer au président du Conseil départemental toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement et des conditions d'accueil des enfants ;

**Article 14 :** Le présent arrêté est notifié au gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice, à savoir la Mairie de Castres et doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 du Code de la santé publique.

**Article 15 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département.

**Article 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Fait à Albi, le 22 OCT. 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND